

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



PRÉSENTÉE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ HOLCIM LTD

PARITÉ D'ÉCHANGE : 9 actions nouvelles Holcim Ltd à émettre contre 10 actions Lafarge S.A.

DURÉE DE L'OFFRE : Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Lafarge ne représenteraient pas, à l'issue de la clôture de l'offre publique d'échange, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Lafarge, Holcim se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'offre publique d'échange, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Lafarge non apportées à l'offre publique d'échange (à l'exception des actions auto-détenues par Lafarge). La mise en œuvre du retrait obligatoire serait soumise à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 11 mai 2015, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.



Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites internet respectifs de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Holcim (www.holcim.com). Des exemplaires de ce projet de note d'information peuvent également être obtenus sans frais et sur simple demande auprès de :

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Holcim Ltd
Zürcherstrasse 156
8645 Jona
Suisse

Société Générale
Corporate Finance
75886 Paris Cedex 18
France

UBS Securities France S.A.
69 Boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Holcim seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation de l'Offre	4
1.1	Présentation de l'Offre	4
1.2	Contexte et motifs de l'Offre	5
1.3	Intentions d'Holcim pour les 12 prochains mois	15
1.4	Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue	22
2	Termes et modalités de l'Offre	26
2.1	Nombre et nature des actions visées par l'Offre	26
2.2	Termes de l'Offre	27
2.3	Ajustement des termes de l'Offre	27
2.4	Traitement des rompus	29
2.5	Nombre, origine et caractéristiques des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre	29
2.6	Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote d'Holcim	36
2.7	Situation des titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge, d'actions de performance Lafarge et d'actions Lafarge détenues par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise	37
2.8	Mécanismes de liquidité offerts aux titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge et d'actions de performance Lafarge	41
2.9	Conditions de l'Offre	42
2.10	Information complémentaire relative à l'Offre	44
2.11	Faculté de renonciation à l'Offre	44
2.12	Extension de la durée de l'Offre	45
2.13	Ré-ouverture de l'Offre	45
2.14	Procédure d'apport à l'Offre	45
2.15	Centralisation des ordres	46
2.16	Publication des résultats de l'Offre - Règlement-livraison	46
2.17	Calendrier indicatif de l'Offre	47
2.18	Financement de l'Offre et frais liés à l'opération	48
2.19	Prise en charge des frais des actionnaires	48
2.20	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	48
2.21	Régime fiscal de l'Offre et des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge	51
3	Éléments d'appréciation de la Parité d'Échange	75
3.1	Données financières / informations préliminaires	76
3.2	Méthodes retenues pour l'appréciation de la parité d'échange	79
3.3	Références présentées à titre indicatif	84
3.4	Méthodes écartées	85
3.5	Synthèse des éléments d'appréciation de la parité d'échange	87
4	Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur	88
5	Personnes assumant la responsabilité du projet de note d'information	89
5.1	Pour les établissements présentateurs	89
5.2	Pour l'Initiateur	89

1 Présentation de l'Offre

1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Holcim Ltd, société de droit suisse dont le siège social est situé Zürcherstrasse 156, 8645 Jona, Suisse (ci-après désignée « **Holcim** » ou l' « **Initiateur** » et, en cas de succès de l'Offre, « **LafargeHolcim** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le SIX Swiss Exchange à Zurich (« **SIX** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Lafarge S.A., société anonyme au capital social de 1.151.729.248 euros au 30 avril 2015, dont le siège social est situé 61 rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 105 572 (« **Lafarge** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris (ci-après, « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000120537, d'échanger dans les conditions décrites ci-après la totalité des actions Lafarge qu'ils détiennent contre des actions Holcim à émettre, selon une parité d'échange de neuf (9) actions Holcim à émettre contre dix (10) actions Lafarge apportées à l'offre (l' « **Offre** »).

L'Offre vise la totalité :

- des actions existantes et en circulation de Lafarge, soit à la connaissance d'Holcim, 287.932.312 actions à la date du présent projet de note d'information, en ce compris toutes les actions Lafarge émises à raison des plans d'actions de performance encore en phase de conservation, soit 277.902 actions à la date du présent projet de note d'information, étant précisé que la période de conservation pour sa durée restant à courir à la date de l'échange resterait applicable aux actions Holcim reçues en échange ;
- des actions Lafarge susceptibles d'être émises préalablement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, préalablement à la clôture de l'Offre Ré-ouverte, tel que ce terme est défini à l'article 2.13 du présent projet de note d'information) à raison de l'exercice des options de souscription d'actions Lafarge en circulation, soit 5.407.702 actions à la date du présent projet de note d'information ;

soit, à la connaissance d'Holcim, un nombre maximum de 293.340.014 actions Lafarge (les « **Actions Lafarge** »).

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), certaines Actions Lafarge, susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions Lafarge préalablement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, préalablement à la clôture de l'Offre Ré-ouverte), ne pourront pas être apportées à l'Offre en raison de restrictions légales, réglementaires ou de gouvernance. De même, certaines Actions Lafarge, susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'actions de performance, ne pourront pas être apportées à l'Offre pour les mêmes raisons. Dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, ces Actions Lafarge bénéficieront des mécanismes de liquidité décrits à l'article 2.8 du présent projet de note d'information.

Les actions Lafarge émises à raison des plans d'actions de performance qui seraient encore soumises à une période d'acquisition à l'issue de la clôture de l'Offre (ou de l'Offre Ré-ouverte) ne sont pas visées par l'Offre, sous réserve des cas de levée des

indisponibilités prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire).

Les principales caractéristiques des options de souscription d'actions Lafarge, des plans d'actions de performance Lafarge et des actions Lafarge détenues par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise sont décrites à l'article 2.7 du présent projet de note d'information.

À la date du présent projet de note d'information, Holcim ne détient, directement ou indirectement, seule ou de concert, aucune action Lafarge. Par ailleurs, à la date du présent projet de note d'information, Holcim n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des actions Lafarge.

L'Offre est soumise à la satisfaction des conditions suspensives suivantes telles que détaillées à l'article 2.9 du présent projet de note d'information :

- le nombre d'Actions Lafarge obtenues par l'Initiateur devra représenter, à la date de clôture de l'Offre, au moins deux tiers (2/3) du capital social ou des droits de vote de Lafarge (en tenant compte de la perte des droits de vote double des Actions Lafarge apportées à l'Offre et des actions auto-détenues par Lafarge et ses filiales) ; et
- l'assemblée générale d'Holcim devra avoir approuvé l'augmentation du capital social d'Holcim d'un montant maximum nécessaire à l'émission des actions Holcim à remettre en contrepartie des Actions Lafarge apportées à l'Offre, et les statuts modifiés d'Holcim ainsi que les actions Holcim à remettre en contrepartie des Actions Lafarge apportées à l'Offre devront avoir été enregistrés auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse, conformément au droit suisse.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est présentée par Société Générale et UBS Securities France S.A. (« **UBS Securities** »), agissant en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, qui garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

A l'issue d'une série d'échanges entre les représentants d'Holcim et de Lafarge sur les éléments clés d'un rapprochement stratégique de leurs activités par le biais d'une fusion entre égaux, ayant pour objectif la création d'un groupe à l'avant-garde de l'industrie des matériaux de construction, les conseils d'administration respectifs d'Holcim et de Lafarge (respectivement le « **Conseil d'Administration d'Holcim** » et le « **Conseil d'Administration de Lafarge** ») ont approuvé le potentiel industriel et stratégique de ce rapprochement, ainsi que la conclusion d'un accord en vertu duquel les deux sociétés se sont octroyées une exclusivité réciproque pour mener des discussions sur les conditions possibles de l'opération structurée sous la forme d'une offre publique d'échange aux termes de laquelle Holcim proposerait d'acquérir les Actions Lafarge selon une parité d'échange d'une Action Lafarge pour une action Holcim nouvellement émise. Cet accord a été signé le 6 avril 2014.

A la suite de la signature de l'accord d'exclusivité des négociations, Holcim et Lafarge ont publié le 7 avril 2014 un communiqué de presse conjoint, disponible sur les sites internet respectifs d'Holcim (www.holcim.com) et de Lafarge (www.lafarge.com), décrivant les principales caractéristiques de l'Offre.

1.2.2 Combination Agreement

Le 7 juillet 2014, à l'issue de la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel concernées, Holcim et Lafarge ont conclu un accord (le « **Combination Agreement** ») aux termes duquel elles sont convenues de préparer conjointement le dépôt en France d'une offre publique d'échange initiée par Holcim visant la totalité des Actions Lafarge selon une parité d'échange d'une Action Lafarge pour une action Holcim nouvellement émise. Dans le cadre de la conclusion de cet accord, les Conseils d'Administration respectifs d'Holcim et de Lafarge ont unanimement approuvé le projet d'Offre comme étant dans les meilleurs intérêts tant d'Holcim que de Lafarge, de leurs actionnaires, salariés et autres parties prenantes respectifs.

Le 20 mars 2015, Holcim et Lafarge ont publié un communiqué de presse conjoint, disponible sur les sites internet respectifs d'Holcim (www.holcim.com) et de Lafarge (www.lafarge.com), aux termes duquel elles ont annoncé avoir conclu un accord sur les termes révisés du projet de fusion entre égaux des deux sociétés et sur la modification du Combination Agreement et, plus spécifiquement, être entre autres convenu d'une nouvelle parité d'échange relative à l'offre de neuf actions Holcim nouvellement émises contre dix Actions Lafarge.

Holcim et Lafarge se sont engagées à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre le processus de cession de certaines entités et actifs (tel que détaillé à l'article 1.2.3), l'admission sur Euronext Paris des Actions Holcim émises en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre et afin d'assurer le succès de l'Offre elle-même. Elles se sont également engagées à raisonnablement faire leurs meilleurs efforts afin d'initier toute offre publique visant les actions de filiales cotées de Lafarge qui serait requise conformément au droit applicable, et pour lesquelles aucune dérogation ne pourrait être obtenue.

Holcim et Lafarge sont aussi convenues qu'un dividende payable en actions sera versé à tous les porteurs d'actions LafargeHolcim, en ce compris les nouvelles actions Holcim à émettre en échange des Actions Lafarge apportées dans le cadre de l'Offre, après le règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte. Ce dividende payable en actions sera versé, sous réserve du succès de l'Offre, selon une parité d'une nouvelle action LafargeHolcim pour vingt (20) actions LafargeHolcim existantes. L'assemblée générale d'Holcim qui s'est réunie le 8 mai 2015 a approuvé la création d'un capital social autorisé aux fins de distribution par le conseil d'administration de LafargeHolcim de ce dividende payable en actions.

Le Combination Agreement, tel que modifié, contient également certaines stipulations détaillées dans d'autres parties du présent projet de note d'information, telles que :

- les conditions de l'Offre, telles que détaillées à l'article 2.9;
- la parité entre les dividendes annuels payés par Holcim et Lafarge en 2015 au titre de l'exercice 2014, telle que détaillée à l'article 2.3 ;

- la possibilité pour Holcim de procéder à certaines opérations postérieurement au règlement-livraison de l'Offre, telle que détaillée aux articles 1.3.6 et 1.3.7 ; et
- le management et la gouvernance de LafargeHolcim, tels que détaillés à l'article 1.3.3.

Conformément au Combination Agreement, Holcim et Lafarge, selon le cas, s'engagent à verser à l'autre partie une indemnité de rupture contractuelle d'un montant de 350.000.000 euros selon les conditions suivantes :

- (i) Lafarge devra verser une indemnité de rupture au bénéfice d'Holcim dans l'hypothèse où (i) une opération alternative relative à Lafarge est annoncée par un tiers (a) conduisant le Conseil d'Administration de Lafarge à modifier sa recommandation initiale relative à l'Offre ou à soutenir cette opération alternative ou (b) entraînant l'échec de l'Offre (qu'elle ait été déposée ou non) et la conclusion d'un accord portant sur une opération alternative, ou son approbation ou sa recommandation auprès des actionnaires de Lafarge, dans un délai de neuf (9) mois suivant la résiliation du Combination Agreement, (ii) le Conseil d'Administration de Lafarge ne recommande pas l'Offre ou modifie sa recommandation initiale ou son soutien à l'Offre, (iii) le Conseil d'Administration de Lafarge recommande une opération alternative ou (iv) une quelconque mesure est prise par Lafarge pour faire échouer l'Offre.
- (ii) Holcim devra verser une indemnité de rupture à Lafarge dans l'hypothèse où (i) (a) une opération alternative relative à Holcim est annoncée par un tiers et le Conseil d'Administration d'Holcim la soutient ou modifie sa recommandation initiale relative à l'Offre et (b) le Combination Agreement est résilié par Lafarge en conséquence des modalités visées au (a) ci-dessus, ou par Holcim ou Lafarge dans l'hypothèse où les résolutions des assemblées générales d'Holcim requises pour la réalisation de l'Offre ne seraient pas approuvées, (ii) une opération alternative relative à Holcim est annoncée par un tiers et conduit au rejet des résolutions requises pour la réalisation de l'Offre par l'assemblée générale d'Holcim et à la réalisation par Holcim d'une opération alternative, ou à son approbation ou sa recommandation auprès des actionnaires d'Holcim, dans un délai de neuf (9) mois suivant la résiliation du Combination Agreement, (iii) le Conseil d'Administration d'Holcim ne recommande pas l'Offre ou modifie sa recommandation initiale, (iv) le Conseil d'Administration d'Holcim recommande une opération alternative, ou (v) une quelconque mesure est prise par Holcim pour faire échouer l'Offre ou empêcher le vote des actionnaires lors des assemblées générales d'Holcim requises pour la réalisation de l'Offre.

Indépendamment des circonstances décrites ci-dessus, aucune indemnité de rupture ne sera due par Holcim ou Lafarge dans l'hypothèse où le Combination Agreement viendrait à être résilié à raison d'un événement ayant des conséquences significativement défavorables et survenant préalablement à l'un des événements visés aux (i) et (ii) ci-dessus. De même, aucune indemnité de rupture ne sera due, en dehors des circonstances décrites ci-dessus, du seul fait

de la non-satisfaction d'une condition suspensive à l'Offre (telles que décrites à l'article 2.9 du présent projet de note d'information).

Le Conseil d'Administration d'Holcim a approuvé le dépôt du projet d'Offre le 7 mai 2015. Le Conseil d'Administration de Lafarge a approuvé le projet d'Offre et a recommandé aux actionnaires de Lafarge d'apporter leurs actions à l'Offre le 10 mai 2015. La recommandation du Conseil d'Administration de Lafarge sur l'Offre figure dans le projet de note d'information en réponse devant être déposé par Lafarge auprès de l'AMF le 11 mai 2015.

1.2.3 Autorisations en matière de concurrence et cession d'entités et actifs

Holcim et Lafarge sont convenues, sous certaines conditions, de céder certaines entités et actifs dans le cadre d'un rééquilibrage du portefeuille global du nouvel ensemble résultant du rapprochement et ce afin d'anticiper de potentielles problématiques réglementaires.

Les actionnaires de Lafarge sont invités à se référer à l'article 2.6 de la Partie I (*Activités devant être cédées par Holcim et Lafarge*) du Document de Base établi par Holcim et en cours d'enregistrement par l'AMF (le « **Document de Base** ») pour toute information complémentaire relative au processus de cession.

L'Offre en tant que telle n'est pas soumise à l'autorisation d'une quelconque autorité de concurrence. Toutefois, l'opération envisagée dans son ensemble a nécessité l'obtention d'autorisations auprès de plusieurs autorités de concurrence. A ce titre, Holcim et Lafarge ont obtenu l'approbation de la l'opération par les autorités de concurrence des pays ou juridictions suivants : le Brésil, le Canada, la Chine, le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), l'Union Européenne, l'Inde, le Kenya, le Mexique, le Maroc, la Russie, la Serbie, Singapour, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, la Turquie, l'Ukraine et les Etats-Unis.

L'autorisation de l'autorité de concurrence de l'Ile Maurice est attendue d'ici la fin mai 2015. Une notification a également été effectuée sur une base volontaire auprès de l'autorité indonésienne. Le traitement des dossiers par les autorités indonésienne et mauricienne est en cours mais n'a aucun effet suspensif sur l'Offre ou l'opération dans son ensemble.

Toutes les autorisations en matière de concurrence requises préalablement à la réalisation de l'opération ont ainsi été obtenues.

1.2.4 Motifs de l'Offre et avantages de l'opération

Holcim et Lafarge sont deux leaders mondiaux de la production de ciment, granulats (pierre concassée, sable et gravier), béton prêt à l'emploi et asphalte, et offrent des services associés. Leurs produits et solutions de construction sont utilisés pour construire et rénover des maisons, des immeubles et des infrastructures.

La vision de LafargeHolcim est de créer un groupe à l'avant-garde de l'industrie des matériaux de construction. Ce rapprochement créera la meilleure plateforme de croissance du secteur à travers une présence mondiale et équilibrée. Elle permettra à LafargeHolcim de délivrer une performance opérationnelle de premier plan, augmentée par l'effet des synergies. Cette opération transformera radicalement le secteur. Elle positionnera LafargeHolcim idéalement pour répondre aux évolutions des besoins du marché en apportant des solutions à plus forte

valeur pour répondre aux exigences des clients et mieux répondre au défi de l'urbanisation, tout en étant la référence incontestée en matière de responsabilité sociale de l'entreprise, notamment en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique. Le rationnel stratégique de cette opération a été conforté par les travaux préparatoires d'intégration entrepris depuis l'annonce de l'opération.

En 2014, sur une base combinée, LafargeHolcim a vendu 263,0 millions de tonnes (« **mt** ») de ciment, 288,3 mt de granulats et 56,7 millions m³ de béton prêt à l'emploi grâce à son implantation géographique dans près de 90 pays. Au 31 décembre 2014, sur une base combinée, LafargeHolcim avait une capacité de production installée de 386,5 millions de tonnes par an (« **mtpa** ») de ciment. Au 31 décembre 2014, sur une base combinée, LafargeHolcim exploitait dans le monde 251 cimenteries, usines de clinker et de broyage, 621 usines de granulats et 1 640 usines de béton prêt à l'emploi et employait environ 115 000 salariés équivalents à temps plein. Au cours de l'exercice 2014, sur une base pro forma, le groupe combiné a comptabilisé un chiffre d'affaires net de 32,6 milliards de francs suisses et un EBITDA d'exploitation de 6,7 milliards de francs suisses. Sa dette financière nette et ses capitaux propres au 31 décembre 2014 sur une base pro forma s'élevaient respectivement à 17,9 milliards de francs suisses et 43,4 milliards de francs suisses.

- (i) Créer un groupe à l'avant-garde de l'industrie des matériaux de construction

- (a) Des tendances de marché qui constituent des opportunités

La fusion d'Holcim et de Lafarge réunit deux sociétés leaders dans les matériaux de construction avec pour objectif de créer la société la plus avancée du secteur.

LafargeHolcim entend créer de la valeur pour toutes les parties prenantes – clients, salariés, communautés et actionnaires – en saisissant les opportunités découlant des principales tendances de son secteur d'activité :

- **La croissance démographique et l'urbanisation rapide sont des moteurs de la demande de logements et d'infrastructures supplémentaires.** D'ici 2020, la population mondiale devrait atteindre près de 7,7 milliards de personnes, contre 7,0 milliards aujourd'hui. Environ 1,0 milliard de personnes supplémentaires devraient vivre dans ou aux alentours de zones urbaines en 2020. Cette tendance n'a pas le même impact dans les marchés émergents et dans les pays développés. En ce qui concerne les marchés émergents, cette tendance démographique dynamise la demande d'habitations à logements collectifs abordables, en vue de limiter l'expansion urbaine et de réhabiliter les zones construites de manière spontanée et non contrôlée, tout en se conformant aux normes de construction qui tendent à se rapprocher de celles des pays développés. Cette tendance entraîne également une demande d'infrastructures abordables, notamment de transport, qui permettent de vivre

et de travailler dans ces villes. Dans les pays développés, l'accent est mis davantage sur les solutions de rénovation et de construction susceptibles de contribuer au développement de villes attrayantes et durables dans un contexte d'accroissement des contraintes environnementales.

- **Une demande croissante de produits et services à valeur ajoutée dans le secteur des matériaux de construction.** La concurrence entre les sociétés de matériaux de construction ne repose plus uniquement sur les prix et la capacité à livrer du ciment à proximité des zones de besoin. Pour se démarquer de la concurrence, les acteurs du marché doivent offrir des produits et des solutions innovants et personnalisés qui améliorent la qualité des bâtiments (par exemple, les caractéristiques environnementales, l'esthétisme et la durabilité) et qui réduisent le coût de construction ou le coût total de l'ensemble du cycle d'exploitation. Les acteurs du marché sont également amenés à offrir de plus en plus des services et des solutions globales aux sociétés de construction.
- **La rareté des ressources et le changement climatique requièrent des matériaux et des procédés de construction écologiques et éco-énergétiques.** Le besoin de réduire les émissions de CO₂, notamment grâce à des bâtiments plus éco-énergétiques est également un facteur clé pour le développement et l'utilisation de matériaux de construction innovants et écologiques. Par ailleurs, les sociétés de matériaux de construction ont constamment besoin d'adapter leurs processus afin de réduire leur empreinte environnementale.

(b) LafargeHolcim est la mieux placée pour saisir ces opportunités

Afin de saisir ces opportunités, LafargeHolcim capitalisera sur les avantages concurrentiels d'Holcim et de Lafarge et sur les bénéfices résultant du rapprochement des deux groupes. Sa présence mondiale et équilibrée lui permettra de répondre à grande échelle à la demande de logements, de bâtiments commerciaux et d'infrastructures supplémentaires, tant dans les marchés émergents (Europe centrale et Europe de l'Est, Asie, Moyen-Orient, Afrique et Amérique Latine) que dans les économies matures. L'expertise, le savoir-faire et la capacité d'innovation déjà reconnus des deux sociétés, permettront au groupe combiné d'intensifier son développement de solutions et services à valeur ajoutée destinés à répondre à l'accroissement des contraintes environnementales. Sa nouvelle organisation se concentrera sur l'offre de produits et de solutions adaptés aux besoins des clients, des architectes, des concepteurs et des utilisateurs finaux tout au long du cycle de construction.

Plus particulièrement, LafargeHolcim s'appuiera sur ses forces suivantes :

- **Une présence mondiale équilibrée.** LafargeHolcim vend ses produits grâce à son implantation géographique dans près de 90 pays. Elle bénéficie d'une présence importante et occupe des positions de leader dans chacune des principales régions du monde. Elle a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires net pro forma de 10,1 milliards de francs suisses en Asie-Pacifique, 8,1 milliards de francs suisses en Europe, 5,8 milliards de francs suisses en Afrique et au Moyen-Orient, 5,6 milliards de francs suisses en Amérique du Nord et 3,9 milliards de francs suisses en Amérique Latine (les informations historiques de Lafarge ont été converties en francs suisses sur la base d'un taux de change moyen pour l'année 2014 de 1 euro = 1,2146 francs suisses). Cette présence est également très équilibrée, avec 58 % du chiffre d'affaires net pro forma en 2014 réalisés sur les marchés émergents et aucun pays servi par le groupe combiné ne représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires net pro forma en 2014 (à l'exception de l'Inde et des Etats-Unis, qui représentent chacun environ 11 %). Parallèlement, grâce à sa présence à grande échelle, le groupe combiné peut se concentrer sur l'optimisation de son réseau avec des investissements sélectifs. Grâce à son ancrage géographique, le groupe combiné bénéficie d'une plateforme importante pour déployer les activités de négoce et pour tirer profit de la capacité de production non utilisée dans certaines régions afin de servir et parfois pénétrer d'autres marchés.
- **Une approche innovante et axée sur le client.** Holcim et Lafarge ont toujours eu à cœur d'offrir à leurs clients une gamme de produits et de solutions innovants répondant au large éventail des besoins des consommateurs finaux particuliers, professionnels et industriels. LafargeHolcim disposera du plus grand centre de recherche et développement au monde dans le secteur des matériaux de construction, ainsi que d'un réseau de laboratoires de développement dans les régions clés du monde. Le groupe combiné bénéficiera de la bonne connaissance du marché de ses équipes sur le terrain et de leur capacité reconnue à déployer avec succès des moyens adaptés pour acheminer les produits aux consommateurs finaux et pour offrir des services à valeur ajoutée aux clients.
- **Une expertise opérationnelle de haut niveau, un modèle « local-mondial ».** Holcim et Lafarge ont dans le passé développé et mis en place avec succès des modèles et des processus opérationnels solides ainsi que des mesures de réduction des coûts. Ces modèles et mesures ont permis de

développer une capacité à opérer de manière efficace en maintenant la qualité de ses produits, tout en générant des économies grâce à une allocation stricte et disciplinée du capital sur l'ensemble de leur portefeuille. Cette expertise du groupe, le suivi de la performance et la culture d'amélioration constante sont déployés au niveau local par l'intermédiaire d'un service central d'appui à l'expertise, du partage croisé des meilleures pratiques ainsi que par des équipes dotées d'un haut niveau d'expertise locale.

- **Une tradition forte de développement durable, de santé et de sécurité.** Holcim et Lafarge ont démontré un engagement en faveur du développement de produits durables ayant des impacts environnementaux réduits. Cet engagement s'est traduit par des réussites telles que de nouveaux produits de ciment et de béton ayant des empreintes carbone réduites et des capacités améliorées d'isolation, des réductions à long terme d'émissions de CO2 par tonne de ciment produit, une utilisation accrue de sources d'énergies alternatives, des programmes de gestion améliorée des déchets, et la préservation des ressources en eau grâce à des systèmes de recyclage des eaux usées et de récupération des eaux de pluie. L'engagement de LafargeHolcim en faveur d'un principe « zéro accident aux personnes » se traduit aussi par une attention particulière portée à la santé et à la sécurité, afin de réduire les accidents donnant lieu à un arrêt de travail, ainsi que par des initiatives visant à promouvoir la diversité et l'intégration sur le lieu de travail.
- **Capacité financière et capacité à faire face aux risques.** A la suite de l'opération, LafargeHolcim s'attend à bénéficier d'une situation financière solide. Sa situation financière devrait se renforcer davantage grâce aux effets de synergie, à l'amélioration de la génération de trésorerie et à la stratégie d'optimisation de portefeuille et d'allocation disciplinée du capital, dans l'objectif d'offrir des rendements attractifs à ses actionnaires.

(ii) Synergies

LafargeHolcim est convaincue d'occuper une position privilégiée qui lui offrira une croissance durable et rentable, soutenue par sa capacité à générer des synergies. Celles-ci résultent de plusieurs facteurs : une optimisation opérationnelle découlant de l'adoption des meilleures pratiques, de synergies de coûts liées aux achats et aux ventes, de synergies liées aux frais généraux et administratifs, d'innovations déployées sur une plus grande échelle, avec la mutualisation des solutions à valeur ajoutée et des portefeuilles de services proposés respectivement par Holcim et par Lafarge. LafargeHolcim est également convaincue que l'amélioration de sa génération de trésorerie et l'optimisation de sa

stratégie d'allocation du capital peuvent générer des synergies en matière de flux de trésorerie.

Dans le cadre de leur analyse de l'opération, Holcim et Lafarge ont estimé les potentielles synergies pouvant résulter de leur rapprochement. Ces estimations sont résumées ci-dessous, étant précisé que ces potentielles synergies ont été calculées sur la base d'un taux de change de 1,223 francs suisses pour 1 euro en vigueur à la date de l'annonce de l'opération, soit le 7 avril 2014.

LafargeHolcim a pour objectif de générer 1,4 milliard d'euros (1,7 milliard de francs suisses) de synergies, en année pleine au bout de 3 ans suivant la réalisation de l'opération, avec 410 millions d'euros (500 millions de francs suisses) de synergies lors de la première année (avant prise en compte des coûts non-récurrents de mise en œuvre des synergies décrits ci-dessous), 900 millions d'euros (1,1 milliard de francs suisses) de synergies totales générées à la fin de la deuxième année (avant prise en compte des coûts non-récurrents de mise en œuvre des synergies décrits ci-dessous) et 1,4 milliard d'euros (1,7 milliard de francs suisses) de synergies totales générées à la fin de la troisième année suivant la réalisation de l'opération. Sur les 1,4 milliard d'euros (1,7 milliard de francs suisses) de synergies en année pleine, LafargeHolcim estime qu'elle pourrait réaliser environ 1,0 milliard d'euros (1,2 milliard de francs suisses) de synergies opérationnelles au niveau de l'EBITDA, 200 millions d'euros (240 millions de francs suisses) de synergies liées aux frais financiers et 200 millions d'euros (250 millions de francs suisses) de synergies d'investissement. De plus, LafargeHolcim prévoit de bénéficier de synergies ponctuelles de fonds de roulement d'environ 410 millions d'euros (500 millions de francs suisses) sur trois ans grâce au partage des meilleures pratiques.

Au cours des deux années suivant la réalisation de l'opération, LafargeHolcim s'attend à devoir engager des coûts non-récurrents de mise en œuvre des synergies estimés à 1,0 milliard d'euros (1,2 milliard de francs suisses) afin de mettre en œuvre ces synergies.

Les synergies opérationnelles pourraient provenir :

- d'une efficacité opérationnelle réalisée à partir de l'identification et de la mise en place des meilleures pratiques, notamment au niveau de la logistique, la distribution, l'informatique et la consommation énergétique. L'objectif est de générer grâce à ces leviers environ 200 millions d'euros (240 millions de francs suisses) de synergies en année pleine au niveau de l'EBITDA ;
- des achats, y compris grâce aux économies d'échelle et aux synergies de coûts générées par la centralisation de certains approvisionnements au niveau mondial et au niveau local dans les pays où Holcim et Lafarge sont toutes les deux présentes. L'objectif est de générer sur les achats environ 340 millions d'euros (410 millions de francs suisses) de synergies en année pleine au niveau de l'EBITDA ;

- des synergies de coûts au niveau des frais commerciaux, généraux et administratifs grâce à la réduction ou la suppression des fonctions faisant double emploi et grâce à la consolidation des frais. L'objectif est de générer environ 250 millions d'euros (300 millions de francs suisses) de synergies en année pleine au niveau de l'EBITDA ; et
- d'innovations déployées à plus grande échelle ainsi que de la mutualisation des portefeuilles de produits à valeur ajoutée et de services. L'objectif est de générer par cette mise en commun environ 200 millions d'euros (240 millions de francs suisses) de synergies en année pleine au niveau de l'EBITDA.

Il est attendu que le total de ces synergies opérationnelles s'élève ainsi à environ 1,0 milliard d'euros (1,2 milliard de francs suisses) au niveau de l'EBITDA.

Les synergies de frais financiers et de cash flow pourraient provenir :

- de synergies de frais financiers grâce à des taux de financement plus favorables et des synergies dans l'allocation des capitaux. L'objectif est d'atteindre environ 100 millions d'euros (120 millions de francs suisses) à l'issue de la première année suivant l'opération et jusqu'à environ 200 millions d'euros (240 millions de francs suisses) à l'issue de la troisième année suivant l'opération ; et
- de synergies d'investissement par le biais de l'identification et de la mise en place des meilleures pratiques concernant les investissements de maintien et une efficacité accrue des investissements de développement. L'objectif est d'atteindre environ 200 millions d'euros (250 millions de francs suisses) de synergies d'investissement.

Il est attendu que le total de ces synergies de frais financiers et de flux de trésorerie s'élève à environ 400 millions d'euros (490 millions de francs suisses).

Ces objectifs de synergies reposent sur de nombreuses hypothèses qui, dans une large mesure, se fondent sur des facteurs qui ne sont pas entièrement maîtrisés par LafargeHolcim. LafargeHolcim pourrait ne pas atteindre ces objectifs en matière de synergies pour de nombreuses raisons, notamment en raison du fait que LafargeHolcim pourrait supporter des coûts significatifs de mise en place pouvant dépasser les montants estimés. Un tel dépassement pourrait résulter du fait que la direction pourrait ne pas être en mesure de consacrer une attention suffisante à l'intégration des sociétés fusionnées car le rapprochement et l'harmonisation des différentes normes, procédures, organisation et cultures d'entreprises pourraient être plus difficiles ou prendre plus de temps que prévu. Un tel dépassement des coûts estimés pourrait également résulter d'autres facteurs décrits à la section 3 de la partie I et à la section 2 de la partie II du Document de Base, à la section 2 de la note d'opération qui sera soumise au visa de l'AMF et à la section 5.1 du Document de

Référence 2014 de Lafarge déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 15-0190.

1.3 Intentions d'Holcim pour les 12 prochains mois

1.3.1 Stratégie et politique industrielle

L'ambition de LafargeHolcim est de créer un groupe à l'avant-garde des matériaux de construction. LafargeHolcim vise à offrir à ses actionnaires des rendements attractifs, en adoptant une approche disciplinée d'allocation du capital afin d'améliorer le rendement des capitaux investis et générer des flux soutenus de trésorerie.

LafargeHolcim entend mettre en place cinq initiatives stratégiques principales en vue de réaliser ces objectifs :

- **Une gestion proactive du portefeuille et une allocation disciplinée du capital.** LafargeHolcim entend gérer de manière proactive son portefeuille par l'intermédiaire d'un examen systématique de l'attractivité du marché et de la performance de ses actifs. L'accent sera mis sur l'utilisation accrue du réseau existant d'actifs couvrant les principales régions géographiques. Dans ce cadre, LafargeHolcim entend identifier de manière sélective des investissements ou cessions sur la base d'arguments commerciaux convaincants et d'un processus d'allocation disciplinée du capital. La création d'opportunités pour une croissance viable et de nouveaux modèles commerciaux contribuera à une compétitivité durable. LafargeHolcim cherchera également à optimiser son portefeuille d'activités par le biais d'échanges, de partenariats ou de franchises. En parallèle, LafargeHolcim concentrera ses ressources sur le marketing et les ventes, l'innovation et l'excellence opérationnelle.
- **Répondre aux besoins en construction des constructeurs résidentiels et des particuliers.** En capitalisant sur les connaissances précises du marché local dont disposent Holcim et Lafarge, le groupe combiné développera et déploiera des stratégies de différenciation par rapport aux autres offres proposées sur le marché pour commercialiser et acheminer ses produits à ceux qui les vendent et les utilisent. En ce qui concerne les distributeurs et les négociants, ces stratégies comporteront par exemple des programmes marketing et de fidélisation des clients, une logistique développée afin d'atteindre des communautés rurales et urbaines plus isolées, un raccourcissement de la chaîne de distribution ainsi que des partenariats avec les chaînes de grande distribution. En ce qui concerne les constructeurs, les particuliers et autres consommateurs finaux, la mise en œuvre de ces stratégies impliquera l'introduction de produits innovants et de services à valeur ajoutée, tels que la vente groupée ou l'offre de solutions de financement de logements abordables pour les particuliers, et le développement d'une marque associée à des valeurs telles que le respect des personnes, la durabilité, la qualité, la fiabilité, la facilité d'achat et la facilité d'utilisation.
- **Être le partenaire privilégié du secteur du bâtiment et des infrastructures.** LafargeHolcim cherchera à améliorer et à développer sa compréhension approfondie des consommateurs finaux et des

écosystèmes dans lesquels ses projets seront mis en œuvre. Dans le secteur de la construction commerciale, LafargeHolcim travaillera tant avec ses clients dans les marchés matures sur des solutions tendant à réduire leurs coûts opérationnels et à créer une différenciation avec les offres proposées sur le marché, qu'avec ses clients dans les marchés émergents afin de les aider à développer leur réputation. Cette collaboration se fera de manière étroite avec les décideurs tels que les architectes et les concepteurs. Dans le secteur de l'infrastructure, LafargeHolcim cherchera à être impliquée dès la phase de conception initiale des projets complexes, à fournir des matériaux qui répondent aux défis spécifiques des infrastructures notamment en matière de technologie, d'acceptabilité et de longévité. LafargeHolcim cherchera enfin aussi à être impliqué dans la réalisation du projet, de l'appel d'offres, à la livraison et jusqu'à l'après-vente.

- **Atteindre une excellence opérationnelle par une amélioration continue afin de créer de la valeur.** LafargeHolcim cherchera à offrir des prix compétitifs et à mettre en place les modèles les plus avancés à grande échelle afin de créer de la valeur. Elle s'appuiera sur ses équipes professionnelles, ses actifs et ses technologies, ainsi que sa capacité d'innovation dans les activités industrielles et la gestion des affaires. Elle prévoit de tirer profit de la force des modèles de fonctionnement d'Holcim et de Lafarge afin de continuer à identifier et à reproduire les meilleures pratiques sur l'ensemble de ses activités dans tous ses marchés géographiques :
 - en matière de fabrication, LafargeHolcim se concentrera sur l'amélioration de la productivité, l'efficacité de la maintenance, l'uniformité des processus, un mix produits ayant un bon rapport coût/efficacité, l'optimisation de sa conception et la fiabilité de ses équipements ;
 - LafargeHolcim cherchera à réduire les coûts énergétiques en améliorant son efficacité énergétique, en travaillant à la prévision de ses besoins énergétiques, ainsi qu'en développant la meilleure combinaison énergétique possible ce qui inclut l'utilisation de sources d'énergies alternatives, des opérations de couverture lorsque cela est approprié et la sélection des sources d'énergies les plus rentables possibles ; et
 - la gestion des chaînes d'approvisionnement, les achats et les fonctions centrales seront également optimisés pour tirer avantage de la taille de LafargeHolcim.
- **Un engagement à créer des solutions économiquement et écologiquement durables.** LafargeHolcim sera un leader dans les solutions durables et cherchera à optimiser son empreinte environnementale, notamment par le biais des exemples suivants :
 - des solutions innovantes telles qu'un ciment à faible émission de CO2 et des granulats recyclables ;

- des produits optimisant la consommation énergétique des bâtiments tout au long de leur cycle de vie ;
- un leadership démontré en matière de solutions écologiquement durables et socialement responsables ;
- un engagement proactif aux côtés des autorités réglementaires et des différentes parties prenantes, à tous les niveaux, en appliquant et encourageant des normes environnementales et sociales strictes pour le secteur ;
- des solutions de gestion des déchets, l'utilisation de biomasse, la gestion de l'eau, une rénovation de qualité et une gestion de la biodiversité sur les sites d'extraction ; et
- agir avec intégrité dans toutes les opérations, en encourageant une culture d'intégration sur le lieu de travail.

Ces initiatives visent à créer de la valeur pour la société et profitant à toutes les parties prenantes, des communautés aux salariés en passant par les actionnaires, car la performance opérationnelle et la compétitivité sont liées au développement social et économique et au cadre de vie. Cette attention différenciera également LafargeHolcim de nombreux concurrents, particulièrement dans les marchés émergents, où sa réputation pour les produits et solutions qui sont à la fois écologiquement responsables et économiques améliorera son attractivité à l'égard d'un large éventail de clients.

1.3.2 Intentions concernant l'emploi

A la suite de la cession de certaines entités et actifs à CRH International plc Group, décrite à l'article 2.6 de la Partie I (*Activités devant être cédées par Holcim et Lafarge*) du Document de Base, les recoupements entre les activités d'Holcim et de Lafarge seront limités. Dans le cadre du projet industriel décrit à l'article 2.1 de la Partie I (*Créer un groupe à l'avant-garde de l'industrie des matériaux de construction*) du Document de Base, Holcim considère que, sous réserve de certaines mesures qui seraient requises en raison de circonstances indépendantes de l'Offre, le rapprochement des deux sociétés devrait avoir un impact limité sur les sites de production de manière générale et sur les centres de recherche situés en France sur lesquels LafargeHolcim continuera de s'appuyer pour mener sa politique de développement. Il n'existe pour l'instant aucun plan visant à réduire les effectifs des sites industriels au cours des 12 prochains mois.

Sur les 130.000 salariés d'Holcim et de Lafarge, environ 15.000 devraient être transférés à CRH International plc Group dans le cadre de l'opération annoncée le 31 janvier 2015.

A l'exception de la cession de certaines entités et actifs à CRH International plc Group visée ci-dessus, les conséquences en matière d'emploi, à l'exception des fonctions centrales de l'entreprise, seront limitées :

- En avril 2014, des synergies d'ordre commercial, général et administratif, ont été annoncées pour un montant de 300 millions de francs suisses (250 millions d'euros) sur une période de trois ans ;

- Comme annoncé initialement, une répartition équilibrée des fonctions centrales de l'entreprise sera mise en place entre la France et la Suisse. Ces fonctions seront pourvues selon un principe de diversité et d'équilibre, tout en respectant les législations applicables relatives au droit du travail.

1.3.3 Intentions concernant la direction du nouvel ensemble

(i) Conseils d'Administration

(a) Conseil d'Administration de LafargeHolcim

Conformément au Combination Agreement, la composition du conseil d'administration de LafargeHolcim (le « **Conseil d'Administration de LafargeHolcim** ») et de ses comités seront modifiés à compter du règlement-livraison de l'Offre.

Le Conseil d'Administration de LafargeHolcim sera composé des administrateurs suivants ayant été désignés par l'assemblée générale d'Holcim du 8 mai 2015 (sous réserve du règlement-livraison de l'Offre) : M. Wolfgang Reitzle et M. Bruno Lafont seront co-présidents du Conseil d'Administration de LafargeHolcim, étant précisé que M. Reitzle sera inscrit en tant que président auprès du registre du commerce et aura ainsi tous les pouvoirs et droits réservés à cette fonction en vertu du droit suisse, des statuts et des règles organisationnelles de LafargeHolcim, et que M. Lafont sera co-président non-exécutif en charge de la gouvernance et des affaires internationales. M. Beat Hess sera vice-président du Conseil d'Administration de LafargeHolcim et sera inscrit en tant que vice-président auprès du registre du commerce (et assumera tous pouvoirs statutaires et spéciaux en cas d'absence du président, M. Reitzle). Les autres membres du Conseil d'Administration de LafargeHolcim seront les suivants :

- M. Bertrand Collomb ;
- M. Philippe Dauman ;
- M. Paul Desmarais, Jr. ;
- M. Oscar Fanjul ;
- M. Alexander Gut ;
- M. Gérard Lamarche ;
- M. Adrian Loader ;
- M. Nassef Sawiris ;
- M. Thomas Schmidheiny ;
- Mme Hanne Birgitte Breinbjerg Sørensen ; et
- M. Dieter Spälti.

Holcim et Lafarge mettront également en place divers comités du Conseil d'Administration de LafargeHolcim à compter du règlement-livraison de l'Offre :

- un comité des nominations, des rémunérations et de gouvernance, qui sera composé de M. Paul Desmarais Jr., M. Oscar Fanjul, M. Adrian Loader et M. Wolfgang Reitzle, et présidé par M. Paul Desmarais Jr. ;
- un comité finance et audit qui sera composé de quatre membres (deux membres nommés par Holcim et deux membres nommés par Lafarge) ; et
- un comité stratégie et développement durable qui sera composé de quatre membres (deux membres nommés par Holcim et deux membres nommés par Lafarge).

(b) Conseil d'Administration de Lafarge

M. Bruno Lafont conservera ses fonctions de président du Conseil d'Administration de Lafarge.

Conformément aux dispositions du Combination Agreement, à compter du règlement-livraison de l'Offre et tant que Lafarge restera cotée sur Euronext Paris, il subsistera au sein de Lafarge un conseil d'administration et des comités composés conformément au Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

(ii) Organes de direction

(a) Organes de direction de LafargeHolcim

Le 8 avril 2015, le Conseil d'Administration d'Holcim a nommé M. Eric Olsen en qualité de directeur général de LafargeHolcim à compter du règlement-livraison de l'Offre.

A la suite de l'annonce de la composition prévue du comité exécutif de LafargeHolcim (le « **Comité Exécutif** ») le 23 décembre 2014, et de la nomination le 8 avril 2015 de M. Eric Olsen au poste de directeur général, il est envisagé que le Comité Exécutif soit, à l'issue du règlement-livraison de l'Offre, composé de la manière suivante :

- M. Eric Olsen, directeur général ;
- M. Thomas Aebischer, directeur financier ;
- M. Jean-Jacques Gauthier, directeur de l'intégration - organisation et ressources humaines ;
- M. Urs Bleisch, en charge de la performance et des coûts ;
- M. Gérard Kuperfarb, en charge de la croissance et de l'innovation ;
- M. Alain Bourguignon, en charge de l'Amérique du Nord ;
- M. Roland Köhler, en charge de l'Europe ;
- M. Saâd Sebbar, en charge de l'Amérique Latine ; et
- M. Ian Thackwray, en charge de l'Asie-Pacifique.

Un membre du Comité Exécutif en charge des activités en Afrique et au Moyen-Orient sera nommé en temps utile et, en tout état de cause, au plus tard à l'issue de l'Offre.

(b) Organes de direction de Lafarge

Conformément aux dispositions du Combination Agreement, les fonctions et pouvoirs exécutifs de M. Bruno Lafont au sein du groupe Lafarge prendront fin à l'issue du règlement-livraison de l'Offre. Néanmoins, M. Bruno Lafont conservera ses fonctions de président du Conseil d'Administration de Lafarge.

Par ailleurs, M. Eric Olsen sera nommé en qualité de directeur général de Lafarge à compter du règlement-livraison de l'Offre.

1.3.4 Avantages pour Holcim, Lafarge et leurs actionnaires

(i) Avantages pour Holcim et Lafarge

Comme mentionné à l'article 1.2.1 du présent projet de note d'information, l'objectif d'Holcim et de Lafarge est de créer un groupe à l'avant-garde de l'industrie des matériaux de construction. Ce rapprochement renforcera une croissance durable et rentable grâce à des synergies d'ordre opérationnel, financier et de trésorerie.

(ii) Avantages pour les actionnaires d'Holcim et de Lafarge

Pour les actionnaires d'Holcim et de Lafarge, LafargeHolcim aura pour objectif de créer de la valeur et d'adopter une politique de dividendes attractive tout en appliquant une approche rigoureuse à l'égard de la répartition du capital afin d'améliorer les retours sur capitaux employés et générer des flux de trésorerie soutenus.

Cette opération vise à la création partagée de valeur au bénéfice de la société et de toutes les parties prenantes, des communautés locales aux salariés en passant par les actionnaires, car la performance opérationnelle et la compétitivité sont associées au développement social et économique et à l'amélioration des conditions de vie. Cette approche différenciera également LafargeHolcim de nombreux concurrents, plus particulièrement sur les marchés émergents, où sa réputation pour les produits et solutions à la fois écologiquement responsables et économiques améliorera son attractivité auprès d'une large gamme de groupes de clients.

1.3.5 Politique en matière de distribution de dividendes

Le Conseil d'Administration d'Holcim a déterminé en 2003 qu'un tiers du bénéfice net attribuable aux actionnaires d'Holcim devait leur être distribué. Néanmoins, LafargeHolcim examinera la politique de distribution de dividendes de LafargeHolcim et de Lafarge suite au règlement-livraison de l'Offre, en fonction de la capacité de distribution de LafargeHolcim et de Lafarge, des conditions de marché et de leur situation financière et besoins financiers respectifs.

Holcim et Lafarge sont convenues qu'un dividende payable en actions sera versé à tous les porteurs d'actions LafargeHolcim, en ce compris les nouvelles actions Holcim à émettre en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre, après le règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte. Ce dividende payable en actions sera

versé, sous réserve du succès de l'Offre, selon une parité d'une nouvelle action LafargeHolcim pour vingt (20) actions LafargeHolcim existantes. L'assemblée générale d'Holcim qui s'est réunie le 8 mai 2015 a approuvé la création d'un capital social autorisé aux fins de distribution par le Conseil d'Administration de LafargeHolcim de ce dividende payable en actions.

1.3.6 Perspectives de fusion, restructuration et réorganisation

Indépendamment de l'acquisition par Holcim de plus ou moins de 95% du capital social ou des droits de vote de Lafarge dans le cadre de l'Offre, Holcim se réserve le droit d'apporter des actifs à Lafarge, de fusionner certaines de ses filiales avec Lafarge ou d'entreprendre d'autres réorganisations au sein de Lafarge.

Holcim n'a pas l'intention de procéder à une fusion-absorption de Lafarge à la suite du règlement-livraison de l'Offre.

1.3.7 Retrait obligatoire et radiation de la cote

Conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, Holcim se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les Actions Lafarge non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte), si lesdites Actions Lafarge ne représentent pas plus de 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société. Dans une telle hypothèse, le retrait obligatoire sera soumis à l'examen de l'AMF qui se prononcera sur sa conformité, notamment au regard de la valorisation des Actions Lafarge établie par Holcim et du rapport de l'expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF. Dans cette hypothèse, Holcim a l'intention de proposer aux actionnaires de Lafarge, à titre d'indemnité dans le cadre du retrait obligatoire, une alternative en numéraire ou en actions, cette dernière étant égale aux termes et conditions de l'Offre. Les actionnaires de Lafarge qui ne se seraient pas manifestés ou qui n'auraient pas exprimé leur choix dans un délai à déterminer ultérieurement sous le contrôle de l'AMF seraient considérés comme ayant opté pour la contrepartie en espèces.

Holcim se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de Lafarge et, où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire (conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF) visant les Actions Lafarge qui ne seraient pas directement ou indirectement détenues par Holcim (à l'exception des actions auto-détenues par Lafarge). Dans une telle hypothèse, l'offre publique de retrait sera soumise à l'examen de l'AMF qui se prononcera sur sa conformité, notamment au regard de la valorisation des Actions Lafarge établie par Holcim et du rapport de l'expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF.

En outre, dans l'hypothèse où Holcim ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre dans les conditions susvisées une procédure de retrait obligatoire, Holcim se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des Actions

Lafarge du marché Euronext Paris, dans le cadre des règles de marché d'Euronext Paris.

1.3.8 Admission aux négociations des actions LafargeHolcim

Holcim, dont les actions sont déjà admises aux négociations sur SIX Swiss Exchange, a déposé une demande d'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris le 22 avril 2015.

Le Document de Base relatif à l'admission aux négociations des actions Holcim est actuellement en cours d'enregistrement par l'AMF. Le prospectus d'admission (comportant le Document de Base et la note d'opération) sera soumis au visa de l'AMF.

Toutes les actions Holcim, y compris celles émises dans le cadre de l'Offre, seront admises aux négociations à la fois sur SIX et Euronext Paris à compter du règlement-livraison de l'Offre.

1.3.9 Structure juridique

(i) Dénomination sociale

L'assemblée générale d'Holcim a approuvé le 8 mai 2015 une résolution visant à modifier la dénomination sociale d'Holcim afin de refléter l'opération de rapprochement à l'issue du règlement-livraison de l'Offre. Cette nouvelle dénomination intégrera les noms d'Holcim et de Lafarge comme suit : « LafargeHolcim ».

(ii) Forme juridique

Holcim demeurera, à l'issue du règlement-livraison de l'Offre, une société anonyme (*Aktiengesellschaft*) soumise au droit suisse.

(iii) Siège social

Le siège social d'Holcim demeurera à Jona, Suisse, à l'issue du règlement-livraison de l'Offre.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

À l'exception des accords visés ci-après, il n'existe à la connaissance d'Holcim aucun autre accord susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

1.4.1 Combination Agreement

Holcim et Lafarge ont conclu un Combination Agreement le 7 juillet 2014 (tel que décrit à l'article 1.2.2 du présent projet de note d'information), modifié le 20 mars 2015.

1.4.2 Engagements d'apport à l'Offre (*Undertaking Agreements*)

Aux termes d'un contrat d'engagement d'apport à l'Offre en date du 6 avril 2014, et réitéré le 19 mars 2015, Groupe Bruxelles Lambert (société immatriculée en Belgique contrôlée conjointement par les groupes Frère et Power Corporation of Canada, « **GBL** ») s'est engagée à apporter à l'Offre la totalité des Actions Lafarge qu'elle détient, soit au 30 avril 2015 à la connaissance de Lafarge 60.568.754 Actions Lafarge, représentant 21,04% du capital social et 29,29% des droits de

vote¹ de Lafarge, ainsi que toutes les Actions Lafarge qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen depuis la date de cet Undertaking Agreement.

Aux termes d'un accord similaire en date du 6 avril 2014, et réitéré le 19 mars 2015, NNS Holding Sàrl (société immatriculée au Luxembourg contrôlée par des trusts constitués par M. Nassef Sawiris et des membres de sa famille) et M. Nassef Sawiris (NNS Holding Sàrl et M. Nassef Sawiris, ensemble « **NNS** ») se sont engagés à apporter à l'Offre la totalité des Actions Lafarge qu'ils détiennent, soit au 30 avril 2015 à la connaissance de Lafarge 40.064.682 Actions Lafarge², représentant 13,91% du capital social et 19,42% des droits de vote³ de Lafarge, ainsi que toutes les Actions Lafarge qu'ils pourraient, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen depuis la date de cet Undertaking Agreement.

Les principales stipulations de ces contrats d'engagement d'apport à l'Offre ainsi que les termes de leur réitération ont été publiés par l'AMF dans les avis en date respectivement du 14 avril 2014 (n°214C0562) et du 27 mars 2015 (n°215C0361).

Conformément à ces contrats d'engagement d'apport à l'Offre, les engagements d'apport de GBL et de NNS deviendront caducs dans l'hypothèse où (i) une offre publique est déposée par un tiers préalablement à la date de dépôt de l'Offre ou (ii) une offre publique concurrente est déposée par un tiers à la suite du dépôt de l'Offre, et les offres décrites aux (i) et (ii) seraient déclarées conformes par l'AMF. Cependant, dans l'hypothèse où, à la suite d'une telle offre publique d'un tiers, Holcim déposerait une offre concurrente ou une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, et que les autres principes et modalités de l'opération demeureraient inchangés (notamment s'agissant des modalités de gouvernance du nouvel ensemble), les engagements d'apport de GBL et NNS se reporteraient immédiatement, *mutatis mutandis*, sur cette offre concurrente ou surenchère d'Holcim, comme si lesdits engagements n'avaient jamais été caducs.

GBL et NNS ont chacun indiqué ne pas agir de concert avec un tiers vis-à-vis d'Holcim ou de Lafarge et se sont engagés à ne pas agir de concert avec un tiers vis-à-vis d'Holcim ou de Lafarge, et ce jusqu'au 31 décembre 2015 (la « **Période de Restriction** »).

En outre, pendant la Période de Restriction, GBL et NNS se sont respectivement engagés, pour leurs comptes et celui de leur filiales détenant des Actions Lafarge, à (i) conserver et ne pas céder ou autrement transférer de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'opération sur dérivés, toute Action Lafarge (sauf exceptions⁴), (ii) s'abstenir de toute initiative visant à, ou de solliciter, d'encourager, de faciliter ou de provoquer, une opération ou une offre alternative à l'Offre et informer Lafarge de toute sollicitation ou proposition de tiers en vue d'une

¹ En ce compris les droits de vote double de GBL qui disparaîtront à l'occasion du transfert des Actions Lafarge à Holcim dans le cadre de l'Offre.

² Par ailleurs, la société NNS Holding (Cayman), actionnaire indirect de NNS Holding Sàrl, est partie à un contrat à terme sur action à règlement numéraire (*cash-settled share forward agreement*). L'exposition économique de NNS Holding (Cayman) aux Actions Lafarge au titre de ce contrat porte sur un nombre de référence de 6.000.000 Actions Lafarge.

³ En ce compris les droits de vote double de NNS qui disparaîtront à l'occasion du transfert des Actions Lafarge à Holcim dans le cadre de l'Offre.

⁴ Ces exceptions visent (i) les transferts intra-groupe et la constitution de sûretés, pour autant que les Actions Lafarge puissent toujours être apportées à l'Offre, et (ii) la mise au porteur des actions ou la cession desdites actions, pour autant que cela est requis afin d'éviter le déclenchement d'une offre publique obligatoire.

opération alternative⁵, (iii) s'abstenir d'avoir quelque discussion que ce soit avec toute personne ou entité concernant une opération alternative ou de s'engager dans toute négociation concernant une opération alternative, ou (iv) s'abstenir de soutenir ou proposer publiquement de soutenir toute opération alternative.

Les deux engagements d'apport arriveront à échéance le 31 décembre 2015, sous réserve de résiliation anticipée, étant précisé que si l'Offre est déposée par Holcim avant le 31 décembre 2015, la durée de ces contrats sera automatiquement prorogée jusqu'au règlement-livraison de l'Offre.

1.4.3 Engagement de vote en faveur des résolutions requises pour la réalisation de l'Offre

Aux termes d'un accord d'engagement de vote en date du 6 avril 2014, et réitéré le 19 mars 2015, Schweizerische Cement-Industrie-Aktiengesellschaft⁶ (« **SCIA** »), qui détient 20,11% du capital et des droits de vote d'Holcim au 31 décembre 2014, s'est engagée, lors des assemblées générales d'Holcim, à voter en faveur de toutes les résolutions requises pour la réalisation de l'Offre et à réitérer cet engagement autant que nécessaire aux fins de réalisation de l'Offre.

Conformément à cet accord, les engagements de vote de SCIA deviendront caducs dans l'hypothèse où (i) une offre publique est déposée par un tiers préalablement à la date de dépôt de l'Offre ou (ii) une offre publique concurrente est déposée par un tiers à la suite du dépôt de l'Offre, et les offres décrites aux (i) et (ii) seraient déclarées conformes par l'AMF. Cependant, dans l'hypothèse où, à la suite d'une telle offre publique d'un tiers, Holcim déposerait une offre concurrente ou une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, et que les autres principes et modalités de l'opération demeureraient inchangés (notamment s'agissant des modalités de gouvernance du nouvel ensemble), les engagements de vote de SCIA se reporteraient immédiatement, *mutatis mutandis*, sur cette offre concurrente ou surenchère d'Holcim, comme si lesdits engagements n'avaient jamais été caducs.

SCIA a indiqué ne pas agir de concert avec un tiers vis-à-vis d'Holcim ou de Lafarge et s'est engagée à ne pas agir de concert vis-à-vis d'Holcim ou de Lafarge pendant la Période de Restriction.

En outre, pendant la Période de Restriction, SCIA s'est engagée, pour son compte et pour celui de ses filiales détenant des actions Lafarge à (i) conserver et ne pas céder ou autrement transférer de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'opération sur dérivés, toute action Holcim (sauf exceptions⁷), (ii) s'abstenir de toute initiative visant à, ou de solliciter, d'encourager, de faciliter ou de provoquer, une opération ou toute offre alternative à l'Offre et informer Lafarge et Holcim de toute sollicitation ou proposition de tiers en vue d'une opération alternative, (iii) s'abstenir d'avoir quelque discussion que ce soit avec une toute personne ou entité concernant une opération alternative ou de s'engager dans toute négociation

⁵ Une opération alternative recouvre, pour Holcim et Lafarge, toute offre ou proposition, ou indication d'intérêt, qui est raisonnablement susceptible de mener, directement ou indirectement, (i) à l'obligation de déposer une offre publique visant l'ensemble des actions Lafarge ou Holcim conformément à la loi applicable ou (ii) à l'acquisition d'une part substantielle des actifs d'Holcim ou de Lafarge.

⁶ Cette entité est indirectement contrôlée par M. Thomas Schmidheiny.

⁷ Ces exceptions visent (i) les transferts intra-groupe et la constitution de sûreté et (ii) la cession d'actions Holcim, pour autant que cela est requis afin d'éviter le déclenchement d'une offre publique obligatoire.

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

concernant une opération alternative, ou (iv) s'abstenir de soutenir ou proposer publiquement de soutenir toute opération alternative.

L'accord d'engagement de vote arrivera à échéance le 31 décembre 2015, sous réserve de résiliation anticipée, étant précisé que si l'Offre est déposée par Holcim avant le 31 décembre 2015, la durée de l'accord sera automatiquement prorogée jusqu'au règlement-livraison de l'Offre.

2 Termes et modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale et UBS Securities, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 11 mai 2015 le présent projet de note d'information auprès de l'AMF. Société Générale et UBS Securities, agissant en qualité d'établissements présentateurs, garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site internet. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du projet de note d'information auprès du public par l'Initiateur, sera publié par Holcim le 11 mai 2015. Le présent projet de note d'information est également disponible sur les sites internet de l'AMF et de l'Initiateur.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information. La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de Société Générale, d'UBS Securities et de l'Initiateur, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'Initiateur et de l'AMF.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Un projet de note en réponse doit par ailleurs être déposé le 11 mai 2015 par Lafarge auprès de l'AMF. Ce projet de note en réponse comprend en particulier le rapport de l'expert indépendant nommé par Lafarge dans le cadre de l'Offre, l'avis motivé du Conseil d'Administration de Lafarge sur l'Offre, ainsi que l'opinion du comité d'entreprise de Lafarge sur l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront, respectivement, un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.1 Nombre et nature des actions visées par l'Offre

À la date du présent projet de note d'information, Holcim ne détient, directement ou indirectement, seule ou de concert, aucune action Lafarge. Par ailleurs, à la date du présent projet de note d'information, Holcim n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des actions Lafarge.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre, Holcim offre irrévocablement aux porteurs d'Actions Lafarge d'échanger toutes les Actions Lafarge (telles que définies à l'article 1.1) qu'ils détiennent, selon la parité d'échange définie à l'article 2.2, soit un nombre maximum de 293.340.014 actions Lafarge.

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), certaines Actions Lafarge, susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions Lafarge préalablement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, préalablement à la clôture de l'Offre Ré-ouverte), ne pourront pas être apportées à l'Offre en raison de restrictions légales, réglementaires ou de gouvernance. De même, certaines Actions Lafarge, susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'actions de performance, ne pourront pas être apportées à l'Offre pour les mêmes raisons. Dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, ces Actions Lafarge bénéficieront des mécanismes de liquidité décrits à l'article 2.8 du présent projet de note d'information.

Les actions Lafarge émises à raison des plans d'actions de performance qui seraient encore soumises à une période d'acquisition à l'issue de la clôture de l'Offre (et de l'Offre Ré-ouverte) ne sont pas visées par l'Offre, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire).

Les principales caractéristiques des options de souscription d'actions Lafarge, des plans d'actions de performance Lafarge et des actions Lafarge détenues par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise sont décrites à l'article 2.7 du présent projet de note d'information.

À la connaissance d'Holcim, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de Lafarge, autre que les Actions Lafarge.

2.2 Termes de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-1 du règlement général de l'AMF et aux termes et conditions de l'Offre décrits dans le présent projet de note d'information (et en particulier, conformément aux termes et conditions détaillés à l'article 2.9 du présent projet de note d'information), l'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de Lafarge, pendant une période dont la date de clôture sera fixée par l'AMF, d'échanger les Actions Lafarge qu'ils détiennent selon une parité d'échange de neuf (9) actions Holcim, jouissance courante, pour dix (10) Actions Lafarge, jouissance courante (la « **Parité d'Échange** » ou « **PE** »).

Les actionnaires de Lafarge apportant leurs Actions Lafarge à l'Offre ne bénéficieront pas du dividende annuel pour l'exercice 2014, d'un montant de 1,30 franc suisse par action Holcim, tel qu'approuvé par l'assemblée générale d'Holcim qui s'est réunie le 13 avril 2015. De même, Holcim ne bénéficiera pas du dividende annuel pour l'exercice 2014, d'un montant de 1,27 euro par Action Lafarge, tel qu'approuvé par l'assemblée générale de Lafarge le 7 mai 2015. Holcim a procédé à la mise en paiement des dividendes pour l'exercice 2014 le 17 avril 2015, tandis que Lafarge procèdera à une telle mise en paiement le 12 mai 2015.

2.3 Ajustement des termes de l'Offre

Le Conseil d'Administration d'Holcim a proposé le 20 février 2015 de fixer le dividende annuel pour l'exercice 2014 à 1,30 franc suisse par action Holcim. Le 23 février 2015, le Conseil d'Administration de Lafarge a proposé de fixer le dividende annuel pour l'exercice 2014 à 1,27 euro par action Lafarge. Ces propositions ont été approuvées par les assemblées générales d'Holcim et de Lafarge convoquées respectivement le 13 avril 2015 et le 7 mai 2015.

Holcim et Lafarge sont convenues qu'un dividende payable en actions sera versé à tous les porteurs d'actions LafargeHolcim, en ce compris les nouvelles actions Holcim à émettre en échange des Actions Lafarge apportées dans le cadre de l'Offre, après le règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte. Ce dividende payable en actions sera versé, sous réserve du succès de l'Offre, selon une parité d'une nouvelle action LafargeHolcim pour vingt (20) actions LafargeHolcim existantes. L'assemblée générale d'Holcim qui s'est réunie le 8 mai 2015 a approuvé la création d'un capital social autorisé aux fins de distribution par le conseil d'administration de LafargeHolcim de ce dividende payable en actions.

Il est néanmoins précisé que si, préalablement à la clôture de l'Offre, Holcim ou Lafarge décide de procéder au versement d'un dividende (à l'exception du dividende payable en actions mentionné ci-dessus), d'un acompte sur dividende ou à toute autre sorte de distribution (autres que lesdits dividendes), sous toute forme, y compris par le biais d'une réduction ou d'un amortissement du capital, la Parité d'Échange de l'Offre sera ajustée afin d'offrir aux porteurs d'Actions Lafarge ou d'actions Holcim, selon le cas, le même effet économique que celui initialement prévu par le présent projet de note d'information, en calculant la Parité d'Échange comme suit :

$$PE_n = [(PE_{n-1} \times PA_{Holcim}) - Div_{Lafarge}] / (PA_{Holcim} - Div_{Holcim})$$

où :

- i. « PE_{n-1} » désigne la Parité d'Échange applicable immédiatement avant la réalisation du calcul ;
- ii. « PA_{Holcim} » désigne le cours d'une action Holcim (en euros) égal au cours moyen pondéré par le volume sur une période de trois (3) jours de bourse avant le jour précédant immédiatement celui annonçant le premier des dividendes d'Holcim ou de Lafarge (la « **Date de Référence** ») ; le taux de change applicable sera le taux de change publié par la Banque de France la veille de la Date de Référence ;
- iii. « $Div_{Lafarge}$ » désigne le montant moyen du dividende par action (en euros) annoncé par Lafarge ; cette moyenne sera calculée en tenant compte du fait qu'un porteur d'une Action Lafarge détenant ladite action sous forme nominative depuis au moins deux (2) ans, en ce compris à la date de mise en paiement du dividende, bénéficie d'une majoration du dividende selon les stipulations des statuts de Lafarge ; et
- iv. « Div_{Holcim} » désigne le montant réel du dividende par action (en euros) annoncé par Holcim ; le taux de change applicable sera le taux de change publié par la Banque de France la veille de la Date de Référence.

La Parité d'Échange sera également ajustée dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Lafarge ou d'actions Holcim se trouverait modifié ou dans le cas où lesdites actions auraient été converties en titres d'une autre forme, en raison du versement d'un dividende payable en actions, de la subdivision, de la reclassification, du fractionnement, du regroupement, de l'assimilation ou de l'échange d'actions.

Tout ajustement de la Parité d'Échange sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse par Holcim.

Il est néanmoins précisé qu'Holcim et Lafarge peuvent continuer de déclarer et verser des dividendes annuels en cohérence avec les pratiques antérieures des deux sociétés, à condition que ces dividendes annuels soient uniquement payés en numéraire.

2.4 Traitement des rompus

Aucune fraction d'action Holcim ne pourra être remise dans le cadre de l'Offre. En conséquence, Holcim ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Lafarge. Les actionnaires de Lafarge qui apporteront à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) un nombre d'Actions Lafarge ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Holcim seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Holcim formant rompus décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant. Les titulaires d'actions de performance Lafarge encore soumises à une période de conservation sont invités à se référer à l'article 2.7.2 du présent projet de note d'information.

A l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, à l'issue de la clôture de l'Offre Ré-ouverte), un intermédiaire habilité désigné par Holcim mettra en place un mécanisme de revente des actions Holcim formant rompus pour le compte des actionnaires de Lafarge qui auront apporté à l'Offre un nombre d'Actions Lafarge ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions Holcim.

Euronext Paris agrégera les rompus des actions Holcim afin d'obtenir un nombre entier d'actions Holcim (leur nombre étant arrondi à l'unité supérieure) et livrera à l'intermédiaire habilité ainsi désigné qui les cédera sur le marché pour le compte des actionnaires de Lafarge participant à ce mécanisme de revente au plus tard dix (10) jours de négociation suivant le règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, le règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte). Le montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à un centime d'euro) sera versé aux actionnaires de Lafarge dans les meilleurs délais suivant cette date. Les actionnaires de Lafarge qui participeront à ce mécanisme de revente des rompus recevront le produit net de cessions au prorata de leur participation à ce mécanisme, net des frais de courtage, des commissions et des autres frais qui seront liés à la revente des actions Holcim formant rompus.

Par ailleurs, il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire de Lafarge en contrepartie d'une fraction d'action Holcim formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

A titre d'exemple purement illustratif :

- dans l'hypothèse où un actionnaire de Lafarge apporterait 15 Actions Lafarge à l'Offre, cet actionnaire recevrait 13 actions Holcim ($15 \times 0,9 = 13,5$) et le produit de cession en numéraire sur 0,5 action Holcim formant rompus;
- dans l'hypothèse où un actionnaire de Lafarge apporterait 5 Actions Lafarge à l'Offre, cet actionnaire recevrait 4 actions Holcim ($5 \times 0,9 = 4,5$) et le produit de cession en numéraire sur 0,5 action Holcim formant rompus.

2.5 Nombre, origine et caractéristiques des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre

2.5.1 Nombre maximum d'Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre

Sous réserve du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 2.3 ci-dessus et dans l'hypothèse où l'intégralité des 293.340.014 Actions Lafarge seraient apportées à l'Offre, l'Offre sera rémunérée par un maximum de 264.006.013 nouvelles actions Holcim, chacune ayant une valeur nominale de 2,00 francs suisses et portant jouissance courante (les « **Actions Holcim** »).

Le tableau ci-dessous présente les conséquences de l'Offre sur le capital social d'Holcim dans l'hypothèse où 100% des Actions Lafarge sont apportées à l'Offre et par conséquent si 264.006.013 Actions Holcim étaient émises en rémunération de l'Offre :

Nombre maximum d'Actions Holcim à émettre en rémunération de l'Offre	Nombre maximum total d'Actions Holcim suite au règlement-livraison de l'Offre	Pourcentage maximum du capital social d'Holcim acquis par les anciens actionnaires de Lafarge dans le cadre de l'Offre
264.006.013	591.092.389	44,66%

2.5.2 Origine des Actions Holcim émises dans le cadre de l'Offre

(i) Généralités

Le 8 mai 2015, les actionnaires d'Holcim ont adopté des résolutions relatives à (a) l'émission d'un maximum de 264.237.400 Actions Holcim dans le cadre d'une augmentation de capital ordinaire, (b) l'approbation d'un capital social autorisé d'un montant maximum de 132.118.700 Actions Holcim pour les besoins le cas échéant de la ré-ouverture de l'Offre et, le cas échéant, du retrait obligatoire (étant précisé que le droit préférentiel de souscription a été supprimé pour les Actions Holcim émises en vertu du (a) et (b) ci-dessus) et (c) l'approbation d'un capital social autorisé d'un maximum de 29.566.188 actions LafargeHolcim pour permettre le paiement du dividende payable en actions.

La résolution de l'assemblée générale extraordinaire visée au (a) ci-dessus est valable jusqu'au 8 août 2015. Après cette date, elle deviendra automatiquement caduque, auquel cas Holcim convoquera une nouvelle assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 2.9.2 du présent projet de note d'information.

(ii) Création d'Actions Holcim dans le cadre d'une augmentation de capital ordinaire

Un maximum de 264.237.400 actions devraient être émises par Holcim dans le cadre d'une augmentation de capital ordinaire divisée en deux tranches relatives respectivement à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Ré-Ouverte. Il est prévu que les Actions Holcim soient souscrites par UBS AG, Bahnhofstrasse 45, CH-8098 Zurich (« **UBS AG** ») pour le compte des actionnaires de Lafarge ayant apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre. Il est envisagé par le Conseil d'Administration d'Holcim que la première tranche de l'augmentation de capital, ainsi que les modifications statutaires correspondantes, soient réalisées le ou autour du 10 juillet 2015. Il est envisagé par le Conseil d'Administration d'Holcim que la seconde tranche de l'augmentation de capital, ainsi que les modifications statutaires correspondantes, soient réalisées le ou autour du 4 août 2015, à la suite de la clôture de l'Offre Ré-Ouverte.

Le montant exact de l'augmentation de capital sera déterminé par le Conseil d'Administration d'Holcim après la publication des résultats de

l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte) par l'AMF, sur la base du nombre d'Actions Lafarge apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte).

L'émission des Actions Holcim remises en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) est subordonnée à, et ne sera réalisée qu'à l'issue de, l'enregistrement des statuts modifiés d'Holcim et de l'augmentation de capital correspondante auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse (comme détaillé à l'article 2.9.2 du présent projet de note d'information). Ainsi, le règlement-livraison de l'Offre n'interviendra qu'une fois cet enregistrement réalisé.

(iii) Création d'un capital social autorisé

(a) Création d'un capital social autorisé dans le cadre de la ré-ouverture de l'Offre et du retrait obligatoire

Ainsi qu'il est mentionné à l'article 1.3.7, Holcim se réserve la possibilité de demander à l'AMF de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire concernant les Actions Lafarge non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte), dans l'hypothèse où lesdites Actions Lafarge ne représenteraient pas plus de 5% du capital social ou des droits de vote de Lafarge.

Ledit retrait obligatoire serait mis en œuvre et rémunéré en numéraire ou en actions LafargeHolcim. A cet égard, l'assemblée générale des actionnaires d'Holcim réunie le 8 mai 2015 a approuvé la création d'un capital social autorisé permettant au Conseil d'Administration d'Holcim d'émettre des Actions Holcim en échange des Actions Lafarge transférées dans le cadre du retrait obligatoire.

Par ailleurs, le capital social autorisé approuvé par Holcim lors de l'assemblée générale réunie le 8 mai 2015 sera aussi utilisé dans l'hypothèse où l'augmentation de capital ordinaire visée au paragraphe (ii) ci-dessus permettant l'émission de nouvelles Actions Holcim en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre Ré-ouverte ne pourrait pas avoir lieu avant le 8 août 2015. En effet, le droit suisse permet à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'Administration d'Holcim la compétence pour réaliser l'augmentation de capital visée au paragraphe (ii) ci-dessus et approuvée lors de l'assemblée générale réunie le 8 mai 2015 dans un délai qui ne peut dépasser trois mois suivant l'assemblée générale ayant approuvé ladite augmentation de capital.

L'émission des Actions Holcim émises en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre Ré-ouverte ou transférées dans le cadre du retrait obligatoire est subordonnée à, et ne sera réalisée qu'à l'issue de, l'enregistrement des statuts modifiés d'Holcim et de l'augmentation de capital correspondante auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse (comme détaillé à l'article 2.9.2 du présent projet de note d'information). Ainsi, le règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte ou du retrait obligatoire n'interviendra qu'une fois cet enregistrement réalisé.

- (b) Création d'un capital social autorisé dans le cadre du dividende payable en actions

Ainsi qu'il est mentionné à l'article 1.3.5 ci-dessus, un dividende payable en actions sera versé à tous les porteurs d'actions LafargeHolcim, en ce compris les nouvelles actions Holcim à émettre en échange des Actions Lafarge apportées dans le cadre de l'Offre.

A cet égard, l'assemblée générale des actionnaires d'Holcim réunie le 8 mai 2015 a approuvé la création d'un capital social autorisé permettant au Conseil d'Administration d'Holcim de procéder au versement de ce dividende payable en actions.

L'émission des actions LafargeHolcim créées afin de procéder à la distribution du dividende payable en actions est subordonnée à, et ne sera réalisée qu'à l'issue de, l'enregistrement des statuts modifiés d'Holcim et de l'augmentation de capital correspondante auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse (comme détaillé à l'article 2.9.2 du présent projet de note d'information). Ainsi, le versement du dividende payable en actions n'interviendra qu'une fois cet enregistrement réalisé.

Vingt (20) droits de souscription permettront aux porteurs d'actions LafargeHolcim de recevoir gratuitement une action LafargeHolcim.

2.5.3 Caractéristiques des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre

Les Actions Holcim à émettre en rémunération de l'Offre sont des actions nominatives ordinaires. Elles seront assimilées aux actions Holcim existantes et donneront droit au paiement de tous dividendes ou de toutes autres distributions, ainsi qu'au boni de liquidation proportionnellement à la fraction du capital social qu'elles représentent. Elles donneront droit à dividende au titre de l'exercice en cours.

Les Actions Holcim seront soumises au régime des valeurs mobilières sans certificat (*Wertrechte*), conformément à l'article 973c du Code Suisse des Obligations, et constitueront des valeurs mobilières intermédies au sens de la loi fédérale sur les valeurs mobilières intermédies (*Federal Intermediated Securities Act*). Les Actions Holcim seront enregistrées dans le registre principal des actionnaires (*Hauptregister*) tenu par SIX SIS Ltd et créditées sur le compte-titres de chaque acquéreur, et deviendront ainsi des valeurs mobilières dématérialisées (*Bucheffekten* au sens de la loi fédérale sur les valeurs mobilières intermédies).

Conformément aux statuts d'Holcim, l'Initiateur peut émettre des actions nominatives sous la forme de certificats uniques, de certificats globaux ou de valeurs mobilières sans certificat. Sous réserve des conditions prévues par le droit suisse, l'Initiateur peut convertir les actions nominatives en actions au porteur à tout moment et sans l'approbation de ses actionnaires. Aucun actionnaire n'a le droit de demander la conversion des actions nominatives dans une autre forme. Chaque actionnaire peut à tout moment demander à Holcim une confirmation écrite de l'inscription des actions nominatives qu'il détient telle que reflétée dans le registre des actionnaires. Une telle confirmation ne constitue pas un instrument négociable.

Chaque Action Holcim donne à son porteur un droit de vote lors de toute assemblée générale d'Holcim, sous réserve du respect des formalités décrites à l'article 2.5.4 du présent projet de note d'information.

Les actionnaires de Lafarge qui apporteront leurs Actions Lafarge à l'Offre deviendront actionnaires d'Holcim (et par la suite, de LafargeHolcim), et en conséquence détiendront des droits différents de ceux dont ils jouissaient en tant qu'actionnaires de Lafarge. Les actionnaires de Lafarge sont invités à se référer aux articles 3.1.8 (*Perte des droits de vote double et du dividende majoré*), 3.1.9 (*Différence entre le droit français des sociétés et le droit suisse des sociétés*) et 5.3 (*Comparaison des droits des actionnaires aux termes du droit français et du droit suisse*) de la Partie I du Document de Base en cours d'enregistrement par l'AMF pour une comparaison des droits attachés aux actions Holcim et Lafarge et une description des droits attachés aux Actions Holcim.

2.5.4 Cessibilité et négociabilité des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre – Admission aux négociations

Aucune stipulation des statuts d'Holcim, ni aucune disposition de droit suisse ou des règles de marché de SIX ou de toute autre réglementation, ne limite la négociabilité des Actions Holcim. Les Actions Holcim émises en rémunération des Actions Lafarge apportées à l'Offre seront par conséquent cessibles par tout actionnaire de LafargeHolcim dès qu'elles auront été enregistrées auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse.

Holcim, dont les actions sont déjà admises aux négociations sur SIX sous le code ISIN CH0012214059, a déposé une demande d'admission aux négociations de ses actions sur Euronext Paris le 22 avril 2015. Les actionnaires de Lafarge ayant apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre auront la possibilité de négocier leurs actions LafargeHolcim sur l'un ou l'autre des deux marchés à compter du règlement-livraison de l'Offre.

Concernant les actions nominatives, Holcim conserve un registre des actionnaires dans lequel le nom et l'adresse de ces derniers sont enregistrés. Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande dans le registre des actionnaires en tant qu'actionnaires bénéficiant d'un droit de vote, à condition qu'ils déclarent expressément avoir acquis lesdites actions en leur nom propre et pour leur propre compte. Si une personne omet expressément de déclarer, dans sa demande d'inscription, qu'elle détient les actions pour son propre compte (un « **Nominee** »), le Conseil d'Administration d'Holcim inscrira cette personne au registre des actionnaires en tant que bénéficiaire d'un droit de vote uniquement à condition que (i) cette personne ait conclu un accord avec Holcim régissant son statut de Nominee et (ii) cette personne soit soumise à une autorité reconnue de supervision bancaire ou des marchés financiers. Le Conseil d'Administration d'Holcim peut annuler avec effet rétroactif une inscription au registre des actionnaires effectuée sur le fondement d'informations erronées. L'actionnaire ou le Nominee concerné doit être immédiatement informé de l'annulation. Le Conseil d'Administration d'Holcim détermine les modalités et formule les instructions nécessaires au respect des règles susvisées. Dans certains cas spécifiques, le Conseil d'Administration d'Holcim peut octroyer des dérogations à la règle relative aux Nominees. Conformément aux statuts d'Holcim, le Conseil d'Administration d'Holcim peut déléguer ses obligations mentionnées ci-dessus. Jusqu'à ce que l'acquéreur ait

notifié Holcim, toute Action Holcim vendue est détenue par SIX SIS Ltd et est enregistrée par défaut sur le compte Nominee de SIX SIS Ltd. Lesdites Actions Holcim ne bénéficient alors pas du droit de vote, et ledit acquéreur ne peut demander au Conseil d'Administration d'Holcim de convoquer une assemblée générale ou d'inscrire un sujet à l'ordre du jour, ni ne peut participer ou être représenté ou prendre la parole lors d'une assemblée générale. Les Actions Holcim enregistrées par défaut sur le compte Nominee de SIX SIS Ltd sont détenues au profit des véritables propriétaires des Actions Holcim.

Les actionnaires d'Holcim sont autorisés à participer et à voter aux assemblées générales uniquement s'ils sont « enregistrés » sur l'un des registres des actionnaires d'Holcim. A compter du règlement-livraison de l'Offre, LafargeHolcim tiendra deux registres d'actionnaires. Un registre d'actionnaires sera tenu en Suisse par Nimbus AG qui tient actuellement le registre des actionnaires d'Holcim (le « **Registre Suisse des Actionnaires** »). Le deuxième registre d'actionnaires sera tenu par BNP Paribas Securities Services en France (le « **Registre Français des Actionnaires** »).

Les actionnaires de Lafarge participant à l'Offre recevront au règlement-livraison de l'Offre leurs Actions Holcim sous la même forme que celle sous laquelle ils détiennent actuellement leurs Actions Lafarge (forme nominative pure, nominative administrée ou au porteur).

Les détenteurs d'Actions Lafarge sous forme nominative pure ou sous forme nominative administrée ayant apporté leurs actions à l'Offre recevront au règlement-livraison de l'Offre leurs Actions Holcim automatiquement inscrites sur le Registre Français des Actionnaires tenu par BNP Paribas Securities Services. Ils seront ainsi autorisés à assister et à voter aux assemblées générales des actionnaires d'Holcim.

Les actionnaires détenant leurs Actions Lafarge au porteur et apportant leurs actions à l'Offre recevront des Actions Holcim au porteur par l'intermédiaire d'Euroclear France.

Les actionnaires détenant leurs actions au porteur pourront exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'Euroclear Bank SA/NV, agissant en qualité de Nominee. Ces actionnaires qui détiennent leurs actions Holcim par l'intermédiaire d'Euroclear Bank SA/NV devront soumettre à Euroclear Bank SA/NV, agissant en qualité de Nominee, des instructions relatives au vote via leur intermédiaire financier. Euroclear Bank SA/NV exercera ensuite les droits de vote attachés aux actions des actionnaires en question en leur nom. Si ces actionnaires ne réalisent pas ces démarches à temps, leurs instructions de vote ne seront pas prises en compte.

Les actionnaires détenant leurs Actions Holcim au porteur et souhaitant participer en personne à l'assemblée générale des actionnaires devront demander à leur intermédiaire financier de convertir leurs actions de la forme au porteur à la forme nominative pure ou administrée. Si ces actionnaires ne réalisent pas ces démarches à temps, ils ne seront pas autorisés à participer en personne à l'assemblée générale.

2.5.5 Nouvelles actions, nombre, type et valeur nominale des actions

Sous réserve de l'apport à l'Offre des Actions Lafarge par les actionnaires de Lafarge, un maximum de 264.006.013 Actions Holcim d'une valeur nominale de

2,00 francs suisses chacune sera attribué aux actionnaires de Lafarge selon une Parité d'Échange de neuf (9) Actions Holcim à émettre pour dix (10) Actions Lafarge apportées à l'Offre, conformément aux stipulations du Combination Agreement (tel que modifié).

Une demande d'admission aux négociations a été effectuée auprès de SIX et d'Euronext Paris pour un maximum de 264.237.400 nouvelles actions nominatives dans le cadre de l'augmentation de capital ordinaire et pour un maximum de 161.684.888 nouvelles actions nominatives dans le cadre du capital social autorisé, d'une valeur nominale de 2,00 francs suisses chacune à la date du présent projet de note d'information.

2.5.6 Agent payeur

L'agent payeur principal (*Hauptzahlstelle*) pour les actions en Suisse sera UBS AG. Tant que les Actions Holcim sont admises aux négociations sur SIX, Holcim gardera un agent payeur principal en Suisse.

2.5.7 Produits nets

Les Actions Holcim seront échangées contre des Actions Lafarge dans le cadre de l'Offre. La Parité d'Échange est de neuf (9) Actions Holcim à émettre pour dix (10) Actions Lafarge apportées à l'Offre.

2.5.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Au cours de l'exercice social précédent et de l'exercice social actuel, (i) aucune offre publique d'achat ou d'échange visant des titres d'Holcim n'a été initiée par des tiers et (ii) aucune offre publique d'échange visant les titres d'une autre société n'a été initiée par Holcim.

2.5.9 Publication

Tous les avis aux actionnaires d'Holcim seront valablement publiés dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et en France par la publication d'un communiqué de presse disponible sur le site internet d'Holcim et, s'il y a lieu, diffusé par l'intermédiaire d'un diffuseur professionnel conformément à l'article 221-4 du règlement général de l'AMF. Le Conseil d'Administration d'Holcim peut également notifier les actionnaires d'Holcim par une publication dans tout autre journal de son choix.

2.5.10 Cours des actions

Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2014, le cours de l'action Holcim à la clôture sur SIX était de 71,35 francs suisses. Les cours de l'action Holcim les plus hauts et les plus bas au titre de cet exercice étaient respectivement de 82,80 francs suisses et 61,55 francs suisses.

Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, le cours de l'action Holcim à la clôture sur SIX était de 66,75 francs suisses. Les cours de l'action Holcim les plus hauts et les plus bas au titre de cet exercice étaient respectivement de 78,40 francs suisses et 63,15 francs suisses.

Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, le cours de l'action Holcim à la clôture sur SIX était de 66,90 francs suisses. Les cours de l'action Holcim les plus hauts et les plus bas au titre de cet exercice étaient respectivement de 67,55 francs suisses et 49,53 francs suisses.

2.5.11 Numéro de titre et ISIN

Le numéro de titre pour les actions Holcim est 1221405 et leur code ISIN est CH0012214059.

2.5.12 Représentant

UBS AG agit en qualité de représentant agréé d'Holcim pour l'admission des Actions Holcim aux négociations sur SIX, conformément au Main Standard au sens de l'article 43 du règlement de cotation de SIX.

2.5.13 Avenants et modifications

Toute diffusion d'information relative à la modification des conditions d'admission aux négociations ou du présent projet de note d'information sera opérée par le biais de médias électroniques en Suisse et, si nécessaire, publiée sous forme électronique sur le site internet de SIX sous la forme d'un avis officiel. Ledit avis officiel fera partie du présent projet de note d'information.

2.6 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote d'Holcim

A la connaissance d'Holcim, le capital social et les droits de vote d'Holcim se répartissent comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% de capital social et droits de vote
SCIA	65.777.912 ⁸	20,11%
Eurocement Holding AG ⁹	35.402.772 ⁸	10,82%
Harris Associates L.P. ¹⁰	16.163.815 ¹¹	4,94%
Harbor International Fund	9.840.977 ¹²	3,01%
Flottant	198.681.561	60,74%
Actions auto-détenues	1.219.339	0,37%
Total	327.086.376	100%

A la connaissance d'Holcim, dans l'hypothèse où toutes les actions existantes et en circulation de Lafarge visées par l'Offre au 30 avril 2015 (soit 287.932.312 actions) seraient apportées à l'Offre, le capital social et les droits de vote d'Holcim seraient attribués comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre :

⁸ Au 31 décembre 2014

⁹ Société détenue par M. Filaret Galchev-Kaltsidis

¹⁰ Harris Associates L.P. comprend Oakmark International Fund et Oakmark Global Fund. Les deux fonds sont gérés et contrôlés par Harris Associates L.P.

¹¹ Au 14 avril 2014

¹² Au 4 août 2014

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
SCIA	65.777.912	11,22%
GBL	54.511.878	9,30%
NNS	36.058.212	6,15%
Eurocement Holding AG	35.402.772	6,04%
Dodge & Cox	18.880.975	3,22%
Harris Associates L.P.	16.163.815	2,76%
Harbor International Fund	9.840.977	1,68%
Flottant	348.328.127	59,41%
Actions auto-détenues	1.260.789	0,22%
Total	586.225.457	100%

Par conséquent, dans l'hypothèse où toutes les Actions Lafarge seraient apportées à l'Offre, un actionnaire d'Holcim détenant 1,00% du capital social et des droits de vote d'Holcim préalablement à l'Offre détiendrait 0,56% du capital social et des droits de vote de LafargeHolcim à la date du règlement-livraison de l'Offre.

2.7 Situation des titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge, d'actions de performance Lafarge et d'actions Lafarge détenues par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise

Les informations relatives aux options de souscription d'actions Lafarge, aux actions de performance Lafarge et aux actions Lafarge détenues par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise sont issues du document de référence de Lafarge déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2015 et déposé sous le numéro D.15-0190. Une mise à jour de ces informations au 30 avril 2015 a par ailleurs été communiquée par Lafarge à l'Initiateur.

2.7.1 Situation des titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge

Chacune des options de souscription d'actions Lafarge donne droit à une Action Lafarge et est soumise à une période d'indisponibilité de quatre ans.

Les titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge octroyées par Lafarge dans le cadre des plans 2005, 2006 (1), 2006 (2), 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 peuvent apporter à l'Offre les Actions Lafarge qu'ils détiendront suite à l'exercice des options de souscription d'actions Lafarge, sous réserve de certaines restrictions légales, réglementaires ou de gouvernance applicables :

- les options de souscription d'actions Lafarge octroyées dans le cadre des plans 2005, 2006 (1), 2006 (2), 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 sont, sous réserve des conditions de performance applicables, exerçables à la date du présent projet de note d'information ; et
- les options de souscription d'actions Lafarge octroyées dans le cadre du plan 2012 sont, sous réserve des conditions de performance applicables, exerçables à la date du présent projet de note d'information conformément à la clause d'accélération stipulée dans ledit plan.

Au 31 décembre 2014, un total de 5.752.615 options de souscription d'actions Lafarge étaient en circulation.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des options de souscription d'actions Lafarge au 30 avril 2015.

	Plan 2005	Plan 2006 (1)	Plan 2006 (2)	Plan 2007	Plan 2008
Date d'autorisation de l'attribution par l'assemblée générale	25/05/05	25/05/05	25/05/05	03/05/07	03/05/07
Date d'attribution par le Conseil d'Administration	16/12/05	24/05/06	24/05/06	15/06/07	26/03/08
Nature des options	Souscription	Souscription	Souscription	Souscription	Souscription
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	1.466.294	768.626	171.980	621.865	819.487
Durée des options (en années)	10	10	10	10	10
Date à partir de laquelle les options peuvent être exercées	16/12/09	24/05/10	24/05/10	15/06/11	26/03/12
Fin de la période d'exercice	16/12/15	24/05/16	24/05/16	15/06/17	26/03/18
Prix de souscription (en euros)	62,78	84,42	84,42	110,77	96,18
Nombre total d'options de souscription d'actions Lafarge en circulation au 30 avril 2015	1.283.500	718.978	156.195	553.729	740.477

	Plan 2009	Plan 2010	Plan 2011	Plan 2012
Date d'autorisation de l'attribution par l'assemblée générale	03/05/07	06/05/09	06/05/09	12/05/11
Date d'attribution par le Conseil d'Administration	25/03/09	24/03/10	15/03/11	15/03/12
Nature des options	Souscription	Souscription	Souscription	Souscription
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	744.045	1.203.500	781.980	789.920
Durée des options (en années)	10	10	10	10
Date à partir de laquelle les options peuvent être exercées	25/03/13	24/03/14	15/03/15	15/03/16 (mais accélération en conséquence de l'Offre selon les stipulations des plans)
Fin de la période d'exercice	25/03/19	24/03/20	15/03/21	15/03/22
Prix de souscription (en euros)	30,74	51,30	44,50	36,00
Nombre total d'options de	383.985	592.744	486.392	491.702

souscription d'actions Lafarge en circulation au 30 avril 2015				
---	--	--	--	--

Les titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge bénéficient, sous certaines conditions, et dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, d'un mécanisme de liquidité (voir l'article 2.8 du présent projet de note d'information).

2.7.2 Situation des titulaires d'actions de performance Lafarge

Lafarge a mis en place plusieurs plans permettant l'octroi d'actions de performance Lafarge en 2011, 2012, 2013 et 2014.

Les actions de performance Lafarge sont définitivement attribuées aux bénéficiaires à l'expiration d'une période d'indisponibilité de trois ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, ou de quatre ans pour les bénéficiaires qui ne sont pas résidents fiscaux en France, sous réserve des conditions de performance applicables. En outre, les bénéficiaires résidents fiscaux français doivent également détenir les actions de performance Lafarge pendant une période supplémentaire de deux années suite à l'attribution définitive. Il convient de noter que, en vertu de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les actions de performance soumises à une période de conservation peuvent être échangées sous certaines conditions dans le cadre d'une offre publique d'échange, auquel cas la période de conservation restante s'appliquera aux actions remises en échange dans le cadre de l'offre publique d'échange.

Ainsi, les actions attribuées aux bénéficiaires résidents fiscaux français dans le cadre des plans d'actions de performance Lafarge 2011 (1), 2011 (2) et 2012 peuvent être apportées à l'Offre, sous réserve de certaines restrictions légales, réglementaires et de gouvernance. Les Actions Holcim reçues en échange seront soumises à la période de conservation restant à courir. Compte-tenu du report de la période de conservation relative aux Actions Holcim reçues en échange, les titulaires d'actions de performance Lafarge encore soumises à une période de conservation ne pourront apporter à l'Offre que dix (10) Actions Lafarge ou des multiples de dix (10) Actions Lafarge et ne pourront pas bénéficier du dispositif de traitement des actions formant rompus visé à l'article 2.4.

En outre, dans l'hypothèse où certaines des actions de performance deviendraient cessibles suite au décès ou à l'invalidité des porteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, ces actions de performance seraient visées par l'Offre et pourraient être apportées à l'Offre.

Le 17 février 2015, le Conseil d'Administration de Lafarge a modifié les termes du plan 2011 pour les bénéficiaires qui ne sont pas résidents fiscaux en France et ceux du plan 2012 pour les bénéficiaires résidents fiscaux français afin de permettre le règlement desdits plans en actions nouvellement émises. Par des décisions en date du 16 et du 17 mars 2015, un total de 303.666 actions ont été émises à cet effet.

Au 30 avril 2015, un total de 277.902 actions de performance Lafarge étaient en circulation et faisaient toujours l'objet d'une période d'indisponibilité et/ou d'une période de conservation obligatoire.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des actions de performance Lafarge au 30 avril 2015.

	Plan 2011 (1)	Plan 2011 (2)	Plan 2012	Plan 2013	Plan 2014
Date d'autorisation de l'attribution par l'assemblée générale	06/05/09	12/05/11	12/05/11	12/05/11	07/05/13
Date d'attribution par le Conseil d'Administration	15/03/11	12/05/11	15/03/12	13/03/13	11/03/14
Règlement	Actions existantes (sauf pour les résidents fiscaux étrangers)	Actions existantes	Actions existantes (sauf pour les résidents fiscaux français)	Actions existantes	Actions existantes
Nombre d'actions de performance attribuées initialement	328.755	20.000	483.967	636.920	331.745
Date d'acquisition définitive des actions					
Bénéficiaires résidents fiscaux français	15/03/14	12/05/14	17/03/15	15/03/16	14/03/17
Bénéficiaires résidents fiscaux étrangers	15/03/15	N/A	15/03/16	14/03/17	12/03/18
Date de cessibilité des actions					
Bénéficiaires résidents fiscaux français	15/03/16	12/05/16	17/03/17	16/03/18	15/03/19
Bénéficiaires résidents fiscaux étrangers	15/03/15	S/O	15/03/16	14/03/17	13/03/18
Actions de performance Lafarge en circulation au 30 avril 2015	0	0	188.528	563.090	327.140

Les titulaires d'actions de performance Lafarge bénéficient, dans certaines conditions, et dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, d'un mécanisme de liquidité détaillé à l'article 2.8 du présent projet de note d'information.

2.7.3 Actions détenues par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise

Le conseil de surveillance du FCPE Lafarge 2000 (qui détient 0,52% du capital et des droits de vote de Lafarge au 31 décembre 2014) devra décider au cours de la période d'Offre s'il apporte ou non les Actions Lafarge qu'il détient à l'Offre et, dans l'affirmative, devra tirer les conséquences d'une telle décision et modifier le règlement du FCPE, sous réserve de l'agrément de l'AMF, en vue notamment de remplacer toute référence à « Lafarge » dans le plan par « LafargeHolcim ».

2.7.4 Actions détenues dans le cadre du plan d'épargne groupe LEA

Les actionnaires de Lafarge qui détiennent directement des Actions Lafarge dans le cadre du plan d'épargne groupe LEA (le « **Plan LEA** ») et qui résident dans un pays dans lequel l'Offre sera ouverte, pourront apporter à l'Offre leurs Actions Lafarge détenues dans le cadre du Plan LEA, dans les conditions suivantes :

- (i) Si l'actionnaire apporte à l'Offre à la fois des Actions Lafarge en période d'indisponibilité et des Actions Lafarge qui ne sont plus soumises à une période d'indisponibilité, la Parité d'Echange et le mécanisme de traitement des rompus décrit au paragraphe 2.4 du présent projet de note d'information seront appliqués de manière distincte à chaque catégorie d'actions ;
- (ii) Les Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge seront détenues dans le cadre du Plan LEA. Si les Actions Lafarge apportées à l'Offre sont soumises à une période d'indisponibilité, la durée restant à courir de ladite période sera reportée sur les Actions Holcim reçues en échange ;
- (iii) Si l'actionnaire reçoit un versement en numéraire lié à la vente des rompus, ce montant sera payé audit actionnaire si ce dernier n'est pas résident français, et réinvesti en parts ou fractions de part de FCPE dans le plan d'épargne groupe conformément aux règles dudit plan et soumis à la même durée d'indisponibilité que celle applicable aux Actions Lafarge s'il correspond à des Actions Lafarge en période d'indisponibilité si ce dernier est résident fiscal français.

Les actionnaires de Lafarge qui détiennent directement des Actions Lafarge par l'intermédiaire du Plan LEA et qui résident dans un pays dans lequel l'offre ne sera pas ouverte pourraient bénéficier sous certaines conditions, et dans la mesure permise par la loi applicable, d'un mécanisme de liquidité tel que ce dernier est décrit au paragraphe 2.8 du présent projet de note d'information.

Les dispositions du présent article sont sujettes à confirmation de la part de la Direction Générale du Travail, laquelle devrait être donnée sous peu.

2.8 Mécanismes de liquidité offerts aux titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge et d'actions de performance Lafarge

2.8.1 Mécanismes de liquidité offerts aux titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge

Les titulaires d'options de souscription d'actions Lafarge se verront octroyer le droit d'échanger les actions Lafarge résultant de l'exercice desdites options de souscription d'actions contre des actions LafargeHolcim sur la base de la Parité d'Echange, dans la mesure où les réglementations applicables le permettent et à condition que lesdits titulaires aient accepté un tel mécanisme d'échange lors de l'exercice de leurs options de souscription d'actions.

Pour chaque option de souscription d'actions Lafarge octroyée à raison des plans 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, les mécanismes de liquidité seront uniquement mis en œuvre jusqu'à la première des dates suivantes : (i) le dernier jour de négociation du mois au cours duquel l'exercice des options de souscription d'actions Lafarge aura eu lieu ou, si la date d'exercice est inférieure à cinq jours de négociation avant la fin dudit mois, le dernier jour de négociation du mois suivant le mois au cours duquel l'exercice aura été mis en œuvre et (ii) le 31 décembre 2020. Il est précisé qu'aucun mécanisme de liquidité ne sera mis en

œuvre pour les actions Lafarge résultant de l'exercice des options de souscription d'actions Lafarge à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.8.2 Mécanismes de liquidité offerts aux titulaires d'actions de performance Lafarge

Les titulaires d'actions de performance Lafarge qui ne peuvent apporter leurs actions de performances Lafarge à l'Offre en raison des modalités du plan concerné (période d'acquisition) ou du fait de restrictions légales, réglementaires ou de gouvernance, se verront octroyer le droit d'échanger leurs actions de performance Lafarge contre des actions LafargeHolcim sur la base de la Parité d'Échange, dans la mesure où les réglementations applicables le permettent et à condition que lesdits titulaires aient accepté un tel mécanisme d'échange.

Les mécanismes de liquidité seront uniquement mis en œuvre jusqu'au premier jour de négociation suivant la date à laquelle la période d'acquisition applicable ou, le cas échéant, la période de conservation, des actions de performance Lafarge prendra fin.

Concernant les résidents fiscaux français, le mécanisme de liquidité sera par conséquent disponible, dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, jusqu'au premier jour de négociation suivant la période de conservation respectivement applicable aux plans 2012, 2013 et 2014.

Concernant les porteurs d'actions de performance Lafarge qui ne sont pas résidents fiscaux en France, le mécanisme de liquidité sera par conséquent disponible, dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, jusqu'au premier jour de négociation suivant la période d'acquisition respectivement applicable aux plans 2012, 2013 et 2014.

2.8.3 Autres mécanismes de liquidité

Les titulaires d'options de souscription d'actions, d'actions de performance ou de valeurs mobilières émises en vertu de plans d'épargne salariale qui ne sont pas résidents fiscaux en France, bénéficieront également de mécanismes de liquidité comparables, sous réserve des restrictions locales applicables. Des informations seront communiquées aux salariés concernés à l'issue du règlement-livraison de l'Offre.

2.9 Conditions de l'Offre

2.9.1 Seuil de réussite de 2/3 du capital social ou des droits de vote

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'obtention par l'Initiateur d'un nombre d'Actions Lafarge représentant, à la date de clôture de l'Offre, au moins deux tiers (2/3) du capital social ou des droits de vote de la Société (en tenant compte de la perte des droits de vote double des Actions Lafarge apportées à l'Offre et des actions auto-détenues par Lafarge et ses filiales) (ci-après, le « **Seuil de Réussite** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Réussite, il sera tenu compte :

- (i) au numérateur, de toutes les Actions Lafarge valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de l'Offre ainsi que de toutes les actions auto-détenues par Lafarge ;

- (ii) au dénominateur, de toutes les Actions Lafarge existantes au jour de la clôture de l'Offre.

L'Initiateur ou les actionnaires de Lafarge ne sauront pas si le Seuil de Réussite est atteint avant la publication des résultats définitifs de l'Offre, qui interviendra postérieurement à la clôture de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer au Seuil de Réussite à la suite de la publication des résultats de l'Offre par l'AMF. Cette renonciation ne sera possible que dans la mesure où elle aura été préalablement approuvée par Lafarge (conformément au Combination Agreement) et où le nombre d'Actions Lafarge apportées à l'Offre est supérieur au seuil de caducité prévu à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, soit 50% du capital ou des droits de vote existants de Lafarge.

Dans l'hypothèse où le Seuil de Réussite ne serait pas atteint, et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Réussite tel que mentionné dans le paragraphe précédent, l'Offre serait sans suite et les Actions Lafarge apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité, ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

L'Initiateur peut aussi décider de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Réussite, en déposant une surenchère au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du règlement général de l'AMF. En toute hypothèse, le Seuil de Réussite ne sera pas abaissé (i) sans l'approbation préalable de Lafarge (conformément au Combination Agreement), ni (ii) en-dessous du seuil de caducité de 50% du capital ou des droits de vote auquel il est fait référence à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF.

2.9.2 Approbation par l'assemblée générale d'Holcim de l'émission des Actions Holcim et enregistrement corrélatif des statuts modifiés d'Holcim et des Actions Holcim auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale d'Holcim de l'émission des Actions Holcim et de l'enregistrement corrélatif des statuts modifiés d'Holcim et de la totalité des Actions Holcim à remettre en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse.

Plus précisément, l'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale d'Holcim de la résolution relative à l'augmentation du capital social d'Holcim d'un montant maximum nécessaire à l'émission des Actions Holcim. Suite à l'approbation par l'assemblée générale d'Holcim des résolutions nécessaires, dans l'hypothèse où l'Offre connaîtrait une suite positive, l'émission des Actions Holcim, conformément au droit suisse applicable, ne deviendrait effective qu'à l'issue de l'enregistrement de l'augmentation de capital auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse. Conformément au droit suisse, cet enregistrement peut être bloqué pour des raisons échappant au contrôle d'Holcim dans l'hypothèse où une requête à cet effet serait déposée auprès du registre du commerce par un tiers, reportant ainsi ou empêchant l'émission des Actions Holcim et, par conséquent, reportant ou empêchant le règlement-livraison de l'Offre.

L'assemblée générale d'Holcim a approuvé ladite résolution relative à l'augmentation de capital le 8 mai 2015. Cependant, le droit suisse ne permet au

Conseil d'Administration d'Holcim de mettre en œuvre l'augmentation de capital ordinaire que dans un délai ne pouvant pas dépasser trois mois à compter de la date de l'assemblée générale. Ainsi, dans l'hypothèse où l'émission des Actions Holcim ne pourrait avoir lieu avant le 8 août 2015, une nouvelle assemblée générale devrait être convoquée afin d'approuver l'augmentation de capital nécessaire à l'émission desdites Actions Holcim. Dans cette hypothèse, l'Offre serait soumise à l'approbation par cette nouvelle assemblée générale de la résolution relative à l'augmentation du capital social d'Holcim d'un montant maximum nécessaire à l'émission des Actions Holcim devant être remises en rémunération des Actions Lafarge apportées à l'Offre (et à l'enregistrement auprès du registre du commerce tel que décrit ci-dessus).

Le Conseil d'Administration d'Holcim s'est engagé à convoquer cette nouvelle assemblée générale dans l'hypothèse où la résolution correspondante approuvée le 8 mai 2015 deviendrait caduque avant le règlement-livraison de l'Offre.

Il est précisé que SCIA, qui détient 20,11% du capital social et des droits de vote d'Holcim au 31 décembre 2014, s'est engagée, lors des assemblées générales d'Holcim, à voter en faveur de toutes les résolutions requises pour la réalisation de l'Offre et à réitérer cet engagement autant que nécessaire aux fins de réalisation de l'Offre, conformément à l'accord d'engagement de vote en date du 6 avril 2014 visé à l'article 1.4.3.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, en ce inclus le report et/ou l'impossibilité d'enregistrement de l'augmentation de capital auprès du registre du commerce, la condition prévue par le présent article 2.9.2 n'était pas satisfaite, l'Offre serait caduque et les Actions Lafarge apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité, ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

2.10 Information complémentaire relative à l'Offre

Les facteurs de risque relatifs à Holcim sont décrits à la Section 2 de la Partie II (Facteurs de risque) du Document de Base et les facteurs de risque relatifs à LafargeHolcim sont décrits à la Section 3 de la Partie I (Facteurs de risque) du Document de Base.

Les facteurs de risque relatifs à l'admission des actions LafargeHolcim à la cotation sur Euronext Paris seront décrits dans la note d'opération qui sera publiée après avoir reçu le visa de l'AMF.

2.11 Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère.

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de solliciter l'autorisation de l'AMF de renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises pendant la durée de l'Offre, voit sa consistance modifiée ou si lesdites mesures résultent en un renchérissement des termes de l'Offre.

En cas de renonciation, les Actions Lafarge apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité, ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

2.12 Extension de la durée de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut reporter la date de clôture de l'Offre et est seule compétente à cet égard.

2.13 Ré-ouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement ré-ouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, et ce pour une période minimale de dix (10) jours de négociation (l' « **Offre Ré-ouverte** »).

En cas de ré-ouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale. Dans cette hypothèse, l'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Ré-ouverte.

2.14 Procédure d'apport à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général.

Les Actions Lafarge apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action Lafarge apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des Actions Lafarge à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre incluse (et, le cas échéant, à la date de clôture de l'Offre Ré-ouverte), date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

Les actionnaires de la Société inscrits en compte sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs Actions Lafarge à l'Offre devront communiquer leurs instructions à BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de teneur de compte conservateur du sous-registre du registre des actionnaires de l'Initiateur, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actionnaires de la Société dont les Actions Lafarge sont inscrites en compte sous la forme nominative administrée ou sous la forme au porteur auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.), et qui souhaiteraient présenter leurs Actions Lafarge à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'apport à l'Offre, conformément au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier. Les actionnaires inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier teneur de compte s'il existe une date limite particulière pour remettre leurs ordres d'apport.

Les nouvelles Actions Holcim seront créées dans le cadre d'augmentations de capital réalisées par voie d'apport en nature, par l'intermédiaire d'UBS AG (agissant pour le

compte des actionnaires de Lafarge ayant apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre), des Actions Lafarge apportées à l'Offre ou, le cas échéant, par voie d'apport en numéraire.

Les actionnaires de Lafarge qui auront apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre consentent, dans le cadre des augmentations de capital d'Holcim, à ce qu'UBS AG intervienne en tant qu'agent d'échange suisse agissant pour le compte de ces actionnaires de Lafarge, et apporte en nature les Actions Lafarge et souscrive aux Actions Holcim. Chaque actionnaire de Lafarge ayant apporté ses actions à l'Offre sera par conséquent considéré comme ayant autorisé UBS AG, à faire apport des Actions Lafarge apportées à l'Offre et à souscrire aux nouvelles Actions Holcim pour le compte de l'actionnaire Lafarge, ainsi qu'à prendre toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables pour leur compte pour mener à bien l'échange, en ce compris, le cas échéant en cas d'apport en numéraire, à souscrire les nouvelles Actions Holcim contre paiement en espèces à leur valeur nominale des nouvelles Actions Holcim (paiement financé par UBS AG) dans le cadre d'une étape intermédiaire à l'échange ultérieur des nouvelles Actions Holcim contre les Actions Lafarge apportées à l'Offre et à apporter lesdites Actions Lafarge à Holcim contre le remboursement par Holcim à UBS AG, du prix de souscription payé par cette dernière.

2.15 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions Lafarge pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

Suite à la réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.16 Publication des résultats de l'Offre - Règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Euronext Paris indiquera dans un avis la date de règlement de l'Offre, cette date étant conditionnée à l'enregistrement des Actions Holcim auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des Actions Lafarge à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le règlement-livraison des opérations se fera à la suite de (i) la réalisation des opérations de centralisation des Actions Lafarge apportées à l'Offre par Euronext Paris et (ii) la réalisation des formalités requises par le droit suisse relatives à l'enregistrement auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse, des Actions Holcim à émettre en rémunération des Actions Lafarge apportées à l'Offre.

Les étapes suivantes seront suivies pour le règlement-livraison de l'Offre :

- une fois les opérations de centralisation des Actions Lafarge apportées à l'Offre réalisées par Euronext Paris, et la confirmation correspondante d'Euronext Paris reçue par Holcim, Holcim émettra les Actions Holcim devant être remises en échange des Actions Lafarge apportées à l'Offre ;
- l'émission de ces Actions Holcim est subordonnée à, et ne sera réalisée qu'à l'issue de, l'enregistrement de l'augmentation de capital auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse ;

- les Actions Holcim seront transférées à Euronext Paris qui procédera à leur transfert aux intermédiaires financiers représentant les actionnaires de Lafarge ayant apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre. Corrélativement, les Actions Lafarge apportées à l'Offre seront transférées par Euronext Paris à Holcim.

Les actionnaires de Lafarge qui auront apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre consentent à l'apport de leurs Actions Lafarge à Holcim en échange des Actions Holcim. En envoyant un ordre d'apport à l'Offre de ses Actions Lafarge, chaque actionnaire de Lafarge autorise UBS AG, ou tout autre intermédiaire agissant pour leur compte, à faire apport des Actions Lafarge apportées à l'Offre à Holcim, et à prendre toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables pour leur compte pour mener à bien l'échange.

2.17 Calendrier indicatif de l'Offre

Le calendrier est communiqué à titre indicatif et reste soumis à l'examen de l'AMF.

11 mai 2015	Dépôt du projet de note d'information d'Holcim auprès de l'AMF Dépôt du projet de note d'information en réponse de Lafarge auprès de l'AMF
11 mai 2015	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Initiateur (www.holcim.com) du projet de note d'information d'Holcim Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Société (www.lafarge.com) du projet de note d'information en réponse de Lafarge
28 mai 2015	Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information d'Holcim Visa de la note d'information en réponse de Lafarge
29 mai 2015	Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition des notes d'information et des autres informations d'Holcim et de Lafarge
29 mai 2015	Mise à disposition du public de la note d'information d'Holcim et de la note d'information en réponse de Lafarge conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF
29 mai 2015	Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables d'Holcim et de Lafarge conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF
1 ^{er} juin 2015	Ouverture de l'Offre
3 juillet 2015	Clôture de l'Offre
9 juillet 2015	Publication des résultats définitifs de l'Offre
Au plus tard 10 jours de bourse après la publication des	En cas de succès de l'Offre, ouverture de l'Offre Ré-ouverte

résultats de l'Offre

2.18 Financement de l'Offre et frais liés à l'opération

2.18.1 Frais liés à l'opération

Le montant global des frais exposés par Holcim dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que ceux de tous experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication et les frais de financement de l'opération, est estimé à environ 15 millions d'euros, hors taxes.

2.18.2 Mode de financement de l'Offre

L'Offre ne nécessite pas de financement dans la mesure où elle consiste en une offre publique d'échange en vertu de laquelle les Actions Lafarge apportées à l'Offre seront échangées contre des Actions Holcim.

2.19 Prise en charge des frais des actionnaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par Holcim à un quelconque intermédiaire des actionnaires de Lafarge ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions Lafarge à l'Offre.

2.20 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'offre est faite exclusivement en France, à l'exception des dispositions ci-dessous. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le présent projet de note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ni une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'attention d'une personne pour qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de Lafarge situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution du présent projet de note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent projet de note d'information doivent se tenir informées des restrictions locales qui leur sont applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions locales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

Notamment dans les pays visés ci-après, la diffusion du présent projet de note d'information ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, fait l'objet de restrictions particulières applicables conformément aux législations en vigueur.

États-Unis

Les Actions Holcim à émettre à titre de rémunération dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément aux dispositions du United Securities Act de 1933 (« **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de supervision des

marchés financiers de tout État ou toute autre juridiction aux États-Unis et ne peuvent être proposées, vendues, nanties, livrées ni autrement transférées aux États-Unis, sauf en vertu d'une dérogation aux exigences d'enregistrement du Securities Act ou d'une transaction n'y étant pas soumise, et conformément à toute loi relative aux valeurs mobilières applicable dans un État. Les Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre sont offertes en échange d'Actions Lafarge existantes uniquement (a) à un nombre limité de *qualified institutional buyers* (« **QIB** ») aux États-Unis, tel que ce terme est défini par le Règlement 144A du Securities Act, conformément à la dérogation à l'enregistrement prévue pour les placements privés à l'article 4(a)(2) du Securities Act et (b) conformément au Règlement S sur les « transactions offshore », tel que ce terme est défini par le Règlement S.

Par conséquent, à l'exception des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre à destination des QIB conformément aux dispositions du paragraphe précédent :

- Les actionnaires de Lafarge aux États-Unis ne peuvent apporter leurs actions ou leurs *American Depositary Shares* à l'Offre.
- Aucune communication relative à l'Offre ni aucune invitation à participer à l'Offre ne peut être adressée aux États-Unis ou à l'attention de personnes qui résident ou sont présentes aux États-Unis.
- Ce document ou tout autre document relatif à l'Offre ne peut être diffusé ou autrement distribué par un quelconque intermédiaire ou par toute autre personne aux États-Unis.
- Les enveloppes contenant les ordres d'apport ne devraient pas revêtir de cachet de la poste des États-Unis ou être autrement diffusées à partir des États-Unis, et toute personne échangeant des Actions Lafarge contre des Actions Holcim et souhaitant détenir lesdites Actions Holcim sous la forme nominative doit fournir une adresse pour l'inscription au nominatif des Actions Holcim en dehors des États-Unis.
- Lors de la décision d'apporter les Actions Lafarge à l'Offre, la personne destinataire du présent projet de note d'information devra déclarer (i) qu'elle n'a pas reçu aux États-Unis une copie de ce présent projet de note d'information ou de tout autre document d'offre ou relatif à l'Offre, ou encore tout ordre d'apport ou toute information, (ii) qu'elle se trouve en dehors des États-Unis et n'agit pas pour le compte d'une personne qui se trouve aux États-Unis au moment de l'apport et (iii) qu'elle acquiert les Actions Holcim en dehors des États-Unis dans le cadre d'une « transaction offshore », tel que ce terme est défini par le Règlement S en application du Securities Act.

Les intermédiaires financiers habilités pourraient refuser les ordres d'apports des Actions Lafarge s'ils estiment que ces derniers ne sont pas conformes aux dispositions visées ci-dessus. Ils pourront notamment refuser d'accepter les ordres d'apports d'Actions Lafarge effectués par des clients présents aux États-Unis ou ayant une adresse aux États-Unis, sous réserve des dérogations décrites dans un « *Private Placement Memorandum* » à l'attention des QIB. Tout ordre d'apport incomplet ou ne satisfaisant pas à ces exigences sera considéré comme nul et non avenu.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours courant à compter du règlement-livraison des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge apportées, une offre de vente ou une cession des Actions Holcim aux États-Unis par un intermédiaire (qu'il

participe ou non à l'Offre) peut violer les exigences d'enregistrement requises en vertu du Securities Act.

Canada

La réalisation de l'Offre au Canada n'est pas soumise à la législation relative aux offres publiques d'achat ni aux autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Aucune autorité de supervision des marchés financiers ni aucune autorité similaire au Canada n'a examiné ou n'a d'une quelconque manière approuvé ce document, les documents y afférents établis relativement à l'Offre ou encore les termes et conditions des valeurs mobilières décrites dans le présent projet de note d'information.

Les actionnaires canadiens de Lafarge sont avisés que le présent projet de note d'information et les documents y afférents communiqués relatifs à l'Offre ont été préparés conformément aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles boursières et autres exigences légales de juridictions autres que le Canada ou toutes provinces ou territoires du Canada. Les informations contenues dans le présent projet de note d'information et dans les documents associés communiqués relatifs à l'Offre n'ont pas été établies en relation avec des sujets pouvant être d'un intérêt particulier pour les actionnaires canadiens de Lafarge, et ne peuvent être comparées aux informations qui auraient figuré dans le cadre des documents d'offre publique établis conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les actionnaires canadiens de Lafarge sont invités à consulter leurs propres conseils juridiques, financiers et fiscaux concernant les informations figurant dans le présent projet de note d'information et les conséquences de leur participation à l'Offre applicables à leur situation particulière.

Les actionnaires canadiens de Lafarge souhaitant apporter leurs titres à l'Offre doivent suivre soigneusement les procédures décrites dans le présent projet de note d'information et les documents associés communiqués conjointement à l'Offre. Les actionnaires canadiens de Lafarge qui détiennent leurs Actions Lafarge par le biais d'un courtier, d'un agent de placement, d'une banque, d'un *trust* ou de tout autre intermédiaire, doivent également soigneusement suivre les instructions communiquées par ledit intermédiaire afin d'apporter leurs Actions Lafarge à l'Offre.

Toute revente des Actions Holcim reçues dans le cadre de l'Offre doit être effectuée conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, qui peuvent prévoir que la réalisation des opérations de revente s'effectuera conformément aux dispositions applicables au prospectus et aux exigences d'enregistrement ou conformément aux dérogations applicables auxdites dispositions relatives au prospectus et aux exigences d'enregistrement, lesquelles peuvent varier selon la province ou le territoire. Les actionnaires canadiens de Lafarge sont invités à se rapprocher d'un conseil juridique préalablement à toute revente des Actions Holcim, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada.

Tout développement relatif à la fiscalité et aux sujets y afférents figurant dans le présent projet de note d'information et dans les documents associés communiqués relatifs à l'Offre ne doit pas être considéré comme une description exhaustive de toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la décision d'apporter les Actions Lafarge à l'Offre et, en particulier, ne traite pas des considérations fiscales canadiennes. Les actionnaires canadiens de Lafarge sont invités à consulter leurs propres conseils juridiques, financiers et fiscaux concernant les problématiques fiscales et les autres conséquences applicables à leur situation particulière que pourrait provoquer leur décision d'apporter à l'Offre et l'éligibilité des Actions Holcim dans le cadre d'investissements en

vertu des législations et réglementations fédérales et provinciales canadiennes concernées.

2.21 Régime fiscal de l'Offre et des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge

2.21.1 Régime fiscal suisse de l'Offre

- (i) L'Offre a été communiquée à l'autorité fiscale suisse compétente, qui a confirmé que l'opération dans le cadre de l'Offre est considérée comme fiscalement neutre pour les résidents fiscaux en Suisse (*merger-like combination ; Quasifusion*).

Les Actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice suisses, sauf si leurs actions sont rattachées à un établissement stable (*Betriebsstätte*) ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

- (ii) Impôt sur le revenu

Tel que confirmé par les autorités fiscales suisses, l'échange d'Actions Lafarge contre des Actions Holcim dans le cadre de l'Offre n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur le revenu, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou encore communal, pour les actionnaires résidents fiscaux en Suisse qui détiennent les Actions Lafarge dans le cadre de leur patrimoine privé (*Privatvermögen*).

L'échange d'Actions Lafarge contre des Actions Holcim dans le cadre de l'Offre n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur le revenu, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou encore communal, pour les actionnaires résidents fiscaux en Suisse qui détiennent les Actions Lafarge dans le cadre de leur patrimoine commercial (*Geschäftsvermögen*) ou qui sont considérés comme des négociants professionnels en valeurs mobilières (*Wertschriftenhändler*), sous réserve que les Actions Holcim soient comptabilisées à la valeur comptable qu'avaient les Actions Lafarge.

- (iii) Impôt sur le bénéfice

Tel que confirmé par les autorités fiscales suisses, l'échange d'Actions Lafarge contre des Actions Holcim dans le cadre de l'Offre n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur le bénéfice que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou encore communal pour les actionnaires personnes morales résidents fiscaux en Suisse sous réserve que leurs Actions Holcim soient comptabilisées à la valeur fiscale qu'avaient les Actions Lafarge.

- (iv) Impôt anticipé suisse

Tel que confirmé par les autorités fiscales suisses, l'échange d'Actions Lafarge contre des Actions Holcim dans le cadre de l'Offre, n'est pas soumis à l'impôt anticipé suisse.

- (v) Droits de timbre

Tel que confirmé par les autorités fiscales suisses, l'échange d'Actions Lafarge contre des Actions Holcim, l'apport d'Actions Lafarge au capital social et aux réserves provenant d'apports en capital d'Holcim, et

l'émission des nouvelles actions Holcim dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sont exonérés du droit d'émission suisse (*Emissionsabgabe*) et du droit de négociation suisse (*Umsatzabgabe*).

(vi) Attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves

(Les développements suivants relatifs au traitement fiscal de l'attribution gratuite d'actions par incorporation de réserves devant intervenir à l'issue du règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte, et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires d'Holcim du 8 mai 2015 complètent les développements de fiscalité suisse précédents).

(a) Retenue à la source suisse (*Verrechnungssteuer*)

Ni l'attribution gratuite d'actions par incorporation des réserves légales issues d'apports en capital (*Kapitaleinlagereserven*) ni les sommes reçues au titre de l'indemnisation des rompus ne sont soumises à retenue à la source suisse.

(b) Impôt libératoire (*Abgeltungssteuer*)

Le 1^{er} janvier 2013, les accords relatifs à la coopération fiscale conclus par la Suisse avec le Royaume-Uni et l'Autriche sont entrés en vigueur. En application de ces accords, les revenus et les gains provenant d'investissements détenus par des contribuables personnes physiques du Royaume-Uni ou d'Autriche, le cas échéant, sur des comptes tenus par un établissement payeur suisse (tel que ce terme est défini dans ces accords ; ce terme inclut, *inter alia*, les banques suisses et les autres institutions financières suisses) seront soumis à un impôt libératoire à un taux spécifié dans les accords, *inter alia*, sur les sommes reçues au titre de l'indemnisation des rompus.

(c) Impôts suisses sur le revenu et sur le bénéfice au niveau fédéral, cantonal et communal

(I) Actionnaires personnes physiques ou morales, non-résidentes suisses

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse, et qui, au cours de l'année d'imposition considérée, n'ont pas détenu leurs actions dans le cadre d'une activité commerciale ou dans le cadre d'une activité réalisée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en Suisse (voir la section « Actionnaires personnes morales (et autres actionnaires commerciaux), résidentes suisses »), ne seront soumis à aucune imposition fédérale, cantonale ou communale en Suisse sur l'attribution gratuite d'actions par incorporation de réserves (voir la section 2.21.3 (i) (a) « Impôt anticipé suisse » pour un résumé sur la l'impôt anticipé suisse sur les dividendes et distributions assimilées, et la section 2.21.3 (i) (c) « Impôt libératoire » pour un résumé sur les impôts libératoires relatifs aux actions détenus sur des comptes suisses par des actionnaires non-résidents).

(II) Actionnaires personnes physiques, résidentes fiscales suisses

Une personne physique fiscalement résidente en Suisse, qui détient des actions Holcim dans le cadre de son patrimoine privé (*Privatvermögen*) réalisera un gain en capital exonérée d'impôt sur l'attribution des actions gratuite et sur les sommes reçues au titre de l'indemnisation des rompus dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions par incorporation des réserves légales issues d'apports en capital.

Les personnes physiques résidentes en Suisse qui détiennent des actions Holcim dans leur patrimoine commercial ou qui sont considérées comme des négociants en valeurs mobilières (*Wertschriftenhändler*), de même que les personnes physiques ne résidant pas en Suisse qui détiennent leurs actions Holcim par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en Suisse, peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu au niveau fédéral, cantonal, et communal au titre de l'attribution gratuite d'actions par incorporation de réserves si l'attribution gratuite d'actions par incorporation des réserves légales issues d'apports en capital est comptabilisée comme un actif ou un revenu.

(III) Actionnaires personnes morales (et autres actionnaires commerciaux), résidentes suisses

Les personnes morales et les personnes physiques résidents à l'étranger qui détiennent leurs Actions Holcim dans le cadre de leur patrimoine commercial en Suisse par le biais d'un établissement stable ou une installation fixe d'affaires en Suisse (les « **Actionnaires Résidents Commerciaux** »), ont l'obligation d'inclure les sommes reçues au titre de l'indemnisation des rompus (et potentiellement, l'attribution gratuite d'actions par incorporation des réserves légales issues d'apports de capital si elle est comptabilisée au bilan ou au compte de résultat de l'Actionnaire Résident Commercial) dans leurs comptes financiers au titre de la période fiscale concernée et sont imposables sur tout profit net taxable de cette période.

Ce traitement fiscal est également applicable aux personnes physiques résidentes en Suisse qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, sont considérées comme des négociants en valeurs mobilières en ce qu'elles réalisent, inter alia, des opérations fréquentes de négociation et d'investissements à effet de levier sur valeurs mobilières.

Les contribuables personnes morales peuvent être éligibles à la réduction pour participation (*Beteiligungszug*) en ce qui concerne les sommes reçues au titre de l'indemnisation des rompus (et potentiellement au titre de l'attribution gratuite d'actions par incorporation des réserves légales issues d'apports de capital si elle est comptabilisée au bilan ou au compte de résultat d'un Actionnaire Résident Commercial) si les Actions Holcim qu'ils détiennent dans

leur patrimoine commercial suisse ont une valeur de marché totale au moins égale à 1 million de francs suisses.

2.21.2 Régime fiscal français de l'Offre

- (i) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des Actions Lafarge dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel (autres que les personnes physiques qui ont acquis leurs Actions Lafarge dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)
 - (a) Régime de droit commun applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France (autres que celles qui détiennent leurs Actions Lafarge dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou qui ont acquis leurs Actions Lafarge dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions ou d'actions de performance)

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts (le « **CGI** »), les plus-values ou les moins-values d'échange des Actions Lafarge contre des Actions Holcim dans le cadre de l'Offre relèvent d'un régime de sursis d'imposition et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge ou, sous certaines conditions, lorsque des porteurs d'Actions Holcim qui sont résidents en France deviennent résidents d'un autre Etat alors qu'ils détiennent une participation substantielle dans Holcim (i.e. une participation dont la valeur excède 800.000 euros). Le gain net réalisé lors de la réalisation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et qui met fin au sursis d'imposition, sera calculé par rapport au prix de revient fiscal des Actions Lafarge remises à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables au jour dudit événement.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une

opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun.

- (b) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant leurs Actions Lafarge dans un plan d'épargne en actions (PEA)

Les personnes physiques qui détiennent leurs Actions Lafarge dans un PEA peuvent participer à l'Offre.

En application de la législation française actuellement en vigueur, les Actions Holcim reçues dans le cadre de l'Offre ne seront pas éligibles au PEA et devront être inscrites dans un compte-titres ordinaire.

Par conséquent, l'échange des Actions Lafarge détenues dans un PEA contre des Actions Holcim dans le cadre de l'Offre constituera un retrait du PEA, qui en principe entraînera, selon l'année d'ouverture du PEA, soit la clôture du PEA (si le retrait intervient avant le huitième anniversaire de l'ouverture du plan, ou après le huitième anniversaire de l'ouverture du plan et s'il porte sur la totalité des montants/valeurs détenus sur le PEA), soit l'interdiction de réaliser des versements supplémentaires sur le PEA (si le retrait intervient après le huitième anniversaire de l'ouverture du plan et s'il ne porte que sur une partie des montants/valeurs détenus sur le PEA).

Par exception, un tel échange n'entraînera ni la clôture du PEA ni l'interdiction de réaliser des versements supplémentaires sur le PEA, si l'actionnaire, dans les deux mois suivant l'échange de ses Actions Lafarge contre des Actions Holcim, réalise un versement en numéraire sur le PEA pour un montant égal à la valeur des Actions Lafarge échangées dans le cadre de l'Offre, à la date de l'échange. Un tel versement compensatoire ne sera pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de versement autorisée dans un PEA.

Dans tous les cas, l'échange et la plus-value correspondante seront considérés comme réalisés dans le cadre du PEA.

Il est recommandé aux personnes physiques qui détiennent leurs Actions Lafarge dans un PEA de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

- (c) Résidents fiscaux en France qui ont acquis leurs Actions Lafarge suite à la levée d'options de souscription d'actions Lafarge

Gain d'acquisition tiré de la levée d'options

Conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* C du CGI (dans sa version applicable aux options de souscription d'actions Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012), les résidents fiscaux en France bénéficiaires d'options de souscription d'actions Lafarge attribuées en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, ne peuvent pas bénéficier du régime fiscal et social de faveur applicable au gain d'acquisition tiré de la levée de leurs options sauf si les Actions Lafarge acquises suite à la

levée de ces options revêtent la forme nominative et ne sont pas converties en actions au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans (pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000) à compter de la date d'attribution de ces options (sauf sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite de l'actionnaire au cours de cette période).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 200 A, 6 du CGI (dans sa version applicable aux options de souscription d'actions Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012), les bénéficiaires de ces d'options de souscription d'actions Lafarge peuvent bénéficier d'un taux d'imposition réduit sur leur gain d'acquisition, à condition de conserver leurs Actions Lafarge pendant une période additionnelle au moins égale à deux ans, à compter de la date de levée des options ou de l'expiration du délai de quatre ans susmentionné si cette date intervient postérieurement.

Conformément aux dispositions des articles 163 *bis* C-I *bis* et 200 A, 6 du CGI (dans leur version applicable aux options de souscription d'actions Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012), l'échange, dans le cadre de l'Offre, d'Actions Lafarge résultant de la levée d'options :

- n'entraînera pas en lui-même la perte du bénéfice des dispositions précitées, dès lors qu'une telle opération est assimilée à une opération intercalaire et que les obligations de conservation seront reportées sur les Actions Holcim reçues dans le cadre de l'échange ;
- ne sera pas un fait générateur de conséquences fiscales ou sociales à condition que les Actions Holcim conservent leur forme nominative ;
- n'entraînera pas la rupture du délai d'indisponibilité de quatre ans prévu par l'article 163 *bis* C du CGI (dans sa version applicable aux options de souscription d'actions Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012), étant précisé que les conditions susmentionnées du premier paragraphe de l'article 163 *bis*, I du CGI, demeureront applicables aux Actions Holcim reçues dans le cadre de l'échange ;
- n'entraînera pas la rupture du délai de conservation de deux ans précité prévu par le troisième paragraphe de l'article 200 A, 6 du CGI (dans sa version applicable aux options de souscription d'actions Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012), étant précisé que les conditions mentionnées dans ce paragraphe demeurent applicables aux Actions Holcim reçues dans le cadre de l'échange.

L'échange, dans le cadre de l'Offre, ne sera cependant pas considéré comme une opération intercalaire, et entraînera ainsi en lui-même la perte du bénéfice du régime fiscal et social de faveur et

la rupture des délais d'indisponibilité et de conservation précités dans le cas où ceux-ci seraient encore en cours, si les porteurs d'Actions Lafarge qui ont été acquises suite à la levée de stock-options Lafarge reçoivent un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, en application de la doctrine administrative BOI-RSA-ES-20-20-10-20-20140812, no 140, 150, 200 et 250, et ce à concurrence des actions correspondant aux droits ainsi cédés.

Le gain d'acquisition tiré de la levée des options sera imposable ultérieurement lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge, ou de la conversion de ces actions en actions au porteur avant la fin de la période d'indisponibilité de quatre ans. Le régime fiscal et social applicable dépendra de la satisfaction ou non des conditions prévues par les articles 163 *bis* C et 200 A, 6 du CGI (dans leur version antérieure applicable aux options de souscription d'actions Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012) décrites ci-dessus, à la date d'un tel transfert.

Plus-value ou moins-value réalisée lors de l'échange ou lors de la cession ultérieure des actions reçues en échange

La plus-value ou, le cas échéant, la moins-value, qui peut être réalisée lors de l'échange, dans le cadre de l'Offre, des Actions Lafarge résultant de la levée d'options, est égale à la différence positive (ou, le cas échéant, négative) entre (i) la valeur des Actions Holcim reçues lors de l'échange et (ii) le premier cours coté des Actions Lafarge au jour de la levée des options. Cette plus-value ou moins-value bénéficiera du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans les conditions décrites à l'article 2.21.2(i)(a), sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux actions formant rompus.

Il est recommandé aux actionnaires qui réalisent une moins-value lors de la cession ultérieure de leurs Actions Holcim de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

Accord de liquidité

L'attention des porteurs d'options de souscription d'actions est attirée sur le fait que les porteurs d'options de souscription d'actions Lafarge résidents fiscaux en France et parties aux accords de liquidité décrits à l'article 2.8.1 ne bénéficieront d'aucun sursis d'imposition au titre de l'échange des Actions Lafarge résultant de la levée de leurs options contre des Actions Holcim. Par conséquent, le gain d'acquisition et la plus-value correspondants, le cas échéant, seront imposés au titre de l'année de l'échange des Actions Lafarge contre des Actions Holcim, en application du contrat de liquidité.

- (d) Résidents fiscaux en France qui détiennent des Actions Lafarge attribuées dans le cadre de plans d'actions de performance

Gain d'acquisition tiré de l'acquisition des actions de performance

En application des dispositions du premier paragraphe de l'article 80 *quaterdecies* du CGI (dans sa version applicable aux actions de performance Lafarge attribuées avant le 28 septembre 2012), les résidents fiscaux en France, porteurs d'actions de performance attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce peuvent bénéficier du régime fiscal et social de faveur y afférent, à la condition, notamment, que ces Actions de performance Lafarge soient conservées pendant une durée minimum de deux ans, à compter de leur date d'acquisition définitive.

A ce titre, et conformément au deuxième paragraphe de l'article 80 *quaterdecies* du CGI (dans sa version applicable aux actions de préférence attribuées avant le 28 septembre 2012), l'échange, dans le cadre de l'Offre, d'Actions Lafarge attribuées dans le cadre de plans performance :

- n'entraînera pas en lui-même la perte du bénéfice des dispositions précitées, dès lors qu'une telle opération est assimilée à une opération intercalaire et que les obligations de conservation seront reportées sur les Actions Holcim reçues dans le cadre de l'échange ;
- ne sera pas un fait générateur de conséquences fiscales ou sociales à condition que les Actions Holcim conservent leur forme nominative ;
- n'entraînera pas la rupture du délai de conservation de deux ans précité, étant précisé que les conditions présentées ci-avant et prévues par l'article 80 *quaterdecies* du CGI demeurent applicables aux Actions Holcim reçues dans le cadre de l'échange.

L'échange, dans le cadre de l'Offre, ne sera cependant pas considéré comme une opération intercalaire si les porteurs d'Actions Lafarge qui ont été attribuées dans le cadre de plans d'actions de performance reçoivent un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, et ce à concurrence des actions correspondant aux droits ainsi cédés. Comme mentionné à l'article 2.7.2 ci-dessus, les titulaires d'actions de performance Lafarge encore soumises à une période de conservation ne pourront apporter à l'Offre que dix (10) Actions Lafarge ou des multiples de dix (10) Actions Lafarge et ne pourront pas bénéficier du dispositif de traitement des actions formant rompus visé à l'article 2.4, dans la mesure où les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce prévoient que la période de conservation reste applicable aux actions reçues en échange pour la durée restant à courir.

Le gain d'acquisition tiré de l'acquisition des actions de performance sera imposable ultérieurement lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Holcim reçues en échange des Actions de performance Lafarge.

Plus-value ou moins-value réalisée lors de l'échange ou lors de la cession ultérieure des actions reçues en échange

La plus-value ou, le cas échéant, la moins-value, qui peut être réalisée lors de l'échange des Actions de performance Lafarge dans le cadre de l'Offre, est égale à la différence positive (ou, le cas échéant, négative) entre (i) la valeur des Actions Holcim reçues lors de l'échange et (ii) le premier cours coté des Actions Lafarge au jour où les Actions de performance Lafarge ont été définitivement acquises. Cette plus-value ou moins-value bénéficiera du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux rompus, le tout dans les conditions décrites à l'article 2.21.2(i)(a).

Il est recommandé aux actionnaires qui réalisent une moins-value lors de la cession ultérieure de leurs Actions Holcim de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

- (e) Résidents fiscaux en France détenant des Actions Lafarge acquises par le biais de plans de LEA

Les résidents fiscaux français détenant des Actions Lafarge par l'intermédiaire du Plan LEA pourront apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions définies au paragraphe 2.7.4 du présent projet de note d'information. Les prélèvements sociaux ne seront pas exigibles tant que le bénéficiaire ne demande pas le retrait du Plan LEA de tout ou partie de son investissement. Le prix de revient des Actions Lafarge apportées à l'Offre sera reporté sur les actions Holcim reçues en échange et, le cas échéant, sur les parts ou fractions de part de FCPE reçues dans le cadre du réinvestissement du produit net de cession des rompus. La durée restant à courir de la période d'indisponibilité sera reportée conformément à ce qui est décrit au paragraphe 2.7.4 du présent projet de note d'information.

- (ii) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

En application des dispositions de l'article 38-7 du CGI, un sursis d'imposition est applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des Actions Lafarge contre des Actions Holcim réalisé dans le cadre de l'Offre doit être compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge sont cédées.

L'application des dispositions de l'article 38-7 du CGI revêt un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge sera déterminé par rapport à la valeur fiscale que les Actions Lafarge remises à l'échange avaient dans les comptes de l'actionnaire. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de conservation des Actions Holcim s'appréciera à compter de la date d'acquisition des Actions Lafarge remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun, selon, le cas échéant, le régime des plus-values à long terme.

(iii) Personnes non-résidentes fiscales en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors du transfert des Actions Lafarge dans le cadre de l'Offre par des personnes qui (i) ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) qui ne détiennent pas leurs Actions Lafarge par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France, et (iii) qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant le transfert, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de la Société, ne sont, en principe, soumis à aucune imposition en France (articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf si les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou morales, résidant, établies ou constituées hors de France et dans un Etat ou territoire non coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, indépendamment du niveau de participation dans la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne respectent pas les conditions d'exonération sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel.

Il est recommandé aux porteurs d'Actions Lafarge qui ne sont pas résidents fiscaux en France de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation, et aux porteurs d'options de souscription d'actions Lafarge ou d'actions de performance Lafarge qui ne sont pas résidents fiscaux en France de contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation, tant en France que dans leur Etat de résidence.

(iv) Autres actionnaires

Il est recommandé aux porteurs d'Actions Lafarge soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur leurs Actions Lafarge dépassent le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou qui réalisent des opérations de bourse à titre habituel de contacter leur conseil fiscal habituel pour s'informer du régime fiscal applicable à leur situation.

(v) Attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves

L'attribution d'actions gratuites LafargeHolcim aux actionnaires de LafargeHolcim dans le cadre de l'augmentation de capital par incorporation de réserves libres devant intervenir à l'issue du règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte, et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires d'Holcim du 8 mai 2015 (l'« **Augmentation de Capital par Incorporation de Réserves** ») ne devrait donner lieu à aucune retenue à la source en Suisse.

Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

En application de l'article 121 du Code général des impôts, l'attribution d'actions gratuites LafargeHolcim aux actionnaires de LafargeHolcim dans le cadre de l'Augmentation de Capital par Incorporation de Réserves ne devrait pas constituer un fait générateur d'impôt sur le revenu français pour les actionnaires de LafargeHolcim qui sont des personnes physiques résidentes fiscales de France détenant leurs actions LafargeHolcim dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, ni donner lieu, par voie de conséquence, à un quelconque prélèvement ou retenue à la source en France.

Toutefois, l'indemnisation en numéraire des rompus devrait être constitutive d'une plus-value imposable au premier euro dans les conditions décrites au paragraphe 2.21.3 (ii)(a) (sans abattement pour durée de détention).

Pour les besoins du calcul des plus-values en cas de cession ultérieure des actions LafargeHolcim, les actions remises gratuitement à la suite de l'Augmentation de Capital par Incorporation de Réserves auront un prix de revient fiscal nul.

Il est recommandé aux porteurs d'Actions Lafarge désireux d'apporter leurs actions à l'Offre et aux porteurs d'Actions Holcim de contacter leur conseil fiscal afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Autres actionnaires

Il est recommandé aux autres actionnaires de Lafarge désireux d'apporter leurs Actions Lafarge à l'Offre et aux autres actionnaires d'Holcim, et en particulier aux personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés, de contacter leur conseil fiscal afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation dans leur Etat de résidence.

2.21.3 Régime fiscal des Actions Holcim reçues en échange des Actions Lafarge dans le cadre de l'Offre

(i) Fiscalité suisse

(a) Impôt anticipé suisse (*Verrechnungssteuer*)

Pour les besoins des développements ci-dessous, le terme « Réserves Qualifiantes » désigne les « réserves provenant d'apports en capital » faisant partie des réserves (légales) générales dans les comptes sociaux suisses de la société et provenant de certains apports qualifiants reçus des actionnaires et qui sont notifiés et admis par les autorités fiscales suisses.

Les dividendes et distributions assimilées de Réserves Qualifiantes, ainsi que les remboursements du nominal du capital social, ne seront pas soumis à l'impôt anticipé suisse. Conformément au principe de l'apport en capital, le remboursement de tout apport en capital réalisé par les investisseurs est exonéré d'impôt anticipé suisse, sous réserve que ces apports en capital aient été effectués avant le 31 décembre 1996, et déclarés à l'Administration fiscale fédérale suisse des contributions, et approuvés par cette dernière. Dans ce contexte, l'Administration fiscale fédérale suisse a adopté une circulaire sur l'applicabilité du principe de l'apport de capital (Circulaire de l'Administration fiscale fédérale suisse n°29 du 9 décembre 2010, Principe de l'apport de capital (*Kreisschreiben der Eidgenössischen Steuerverwaltung n°29 vom 9. Dezember 2010, Kapitaleinlageprinzip*)). Il appartient aux actionnaires d'Holcim de décider (lors d'une assemblée générale) si des dividendes doivent être distribués par imputation sur des Réserves Qualifiantes sans être soumis à l'impôt anticipé suisse, et/ou sur un compte de bénéfice/réserves/autres réserves soumis à l'impôt anticipé suisse. Une fois que le montant cumulé des distributions excède le montant des Réserves Qualifiantes, toute distribution réalisée par LafargeHolcim sera soumise à l'impôt anticipé suisse. Si des actions LafargeHolcim supplémentaires sont émises par la suite, le montant des distributions qui pourront être effectuées sans impôt anticipé suisse sera augmenté d'un montant égal à la somme du capital social/du capital libéré/de la prime d'émission relatifs aux actions émises. La prime d'émission créée suite à l'émission d'actions devrait être considérée comme une Réserve Qualifiante.

Les distributions de dividendes et distributions assimilées en nature ou en espèces de bénéfices ou de réserves autres que des Réserves Qualifiantes réalisées par Holcim, en ce compris les dividendes en actions et les distributions de tout produit de liquidation excédant le nominal du capital social et les Réserves Qualifiantes, seront soumis à l'impôt anticipé suisse sur leur montant brut, au taux actuel de 35 %.

Pour les distributions soumises à l'impôt anticipé suisse, Holcim ne pourra verser aux porteurs d'Actions Holcim que 65 % du montant brut de tout dividende ou de toutes distributions assimilées. Une

fraction égale à 35 % du montant brut de tels dividendes ou de telles distributions assimilées devra être versée à l'Administration fiscale fédérale suisse des contributions.

Le rachat d'Actions Holcim par Holcim peut, dans certains cas (en particulier si les Actions Holcim sont rachetées en vue de leur annulation subséquente), être imposé en tant que liquidation partielle pour les besoins de l'impôt suisse anticipé, entraînant ainsi l'application de l'impôt anticipé suisse au taux actuellement en vigueur de 35 % sur la différence entre d'une part le prix de rachat et d'autre part la valeur nominale des Actions Holcim, majorée de la fraction des Réserves Qualifiantes correspondant aux Actions Holcim rachetées.

Les bénéficiaires de dividendes imposables ou de distributions assimilées provenant des Actions Holcim, qui sont résidents en Suisse, peuvent obtenir le remboursement intégral de l'impôt anticipé suisse, soit par voie d'un remboursement, soit par voie d'un crédit d'impôt imputable sur leur impôt sur le revenu, à condition qu'ils déclarent le revenu sous-jacent dans leurs déclarations fiscales ou dans leurs comptes sociaux, et pour autant que cela ne relève pas d'un cas d'évasion fiscale.

- (b) Un actionnaire non-résident de Suisse peut obtenir le remboursement partiel de l'impôt fédéral suisse appliqué sur les dividendes et autres distributions assimilées reçus au titre de ses actions Holcim, si son Etat de résidence a conclu avec la Suisse une convention fiscale internationale et que les conditions d'application d'une telle convention sont remplies. Ces actionnaires doivent être informés que les procédures à suivre pour obtenir le bénéfice d'une disposition conventionnelle (ainsi que le temps nécessaire pour obtenir un remboursement) peuvent différer d'un pays à l'autre. Par exemple, un actionnaire qui est résident en France au sens de la convention fiscale internationale conclue entre la France et la Suisse en date du 6 Septembre 1966, telle que modifiée par les protocoles des 3 décembre 1969, 22 juillet 1997, 27 août 2009 et 25 juin 2014 (la « **Convention** ») est éligible à un remboursement partiel du montant de la retenue à la source excédant le taux conventionnel de 15 %, à condition que cet actionnaire : (i) soit éligible au bénéfice des dispositions de la Convention et puisse être considéré comme le bénéficiaire effectif des dividendes ou des distributions assimilées et (ii) ne conduise pas des affaires par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en Suisse auxquels les actions sont attribuables. Un tel actionnaire français éligible peut demander un remboursement du montant de la retenue à la source excédant le taux conventionnel de 15 %. Le formulaire de demande de remboursement applicable peut être déposé auprès de l'Administration fiscale fédérale suisse des contributions après réception du dividende (ou de la distribution assimilée) et du certificat de déduction correspondant, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année civile au cours de laquelle le

dividende (ou la distribution assimilée) devient exigible. Un actionnaire français éligible à la Convention qui détient, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital de la société peut bénéficier d'un taux d'imposition nul sur les dividendes ou autres distributions assimilées en vertu de l'article 11.2 (b) (i) de la Convention et sous réserve des limitations énoncées aux articles 11.2 (b) (ii) et 11.2 (b) (iii) de la Convention. Cependant, l'impôt anticipé suisse applicable au taux actuel de 35 % doit être prélevé, à moins que la société suisse distributrice n'opte pour la procédure de notification avant que le dividende ne devienne exigible. La demande du bénéfice de la procédure de notification et la déclaration du dividende (ou de la distribution assimilée) doivent être faites par l'utilisation des formulaires applicables. Un délai de 30 jours à compter du jour où le paiement du dividende est dû doit être respecté.

Il est recommandé aux actionnaires de contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal et les formalités applicables à leur situation.

(c) Impôt libératoire (*Abgeltungssteuer*)

Le 1^{er} janvier 2013, les accords relatifs à la coopération fiscale conclus par la Suisse avec le Royaume-Uni et l'Autriche sont entrés en vigueur (le Royaume-Uni et l'Autriche sont, aux fins du présent paragraphe, désignés chacun comme un « **Etat Contractant** »). Les accords exigent un établissement payeur suisse, tel que défini dans les accords, pour percevoir un « impôt libératoire » à des taux forfaitaires spécifiés dans les accords sur certains gains et certains revenus (y compris les dividendes), tels que ces termes sont définis dans les accords, et provenant de certains actifs (qui incluraient les Actions) enregistrés ou déposés auprès d'un établissement payeur suisse par (i) une personne physique résidente d'un Etat Contractant, ou (ii) si certaines conditions sont remplies, par une société de domiciliation (*Sitzgesellschaft*), une société d'assurance dans une assurance-vie dite *wrapper* (*Lebensversicherungsmantel*) ou toute autre personne ayant un compte ou un dépôt auprès d'un établissement payeur suisse, si le bénéficiaire effectif de l'actif concerné est une personne physique résidente d'un Etat Contractant. Conformément à la convention fiscale internationale conclue avec le Royaume-Uni, le taux d'imposition pour les personnes physiques résidentes et domiciliées au Royaume-Uni est de 35 % sur les dividendes et de 27 % sur les plus-values (et, en application de la convention fiscale internationale conclue avec l'Autriche, le taux d'imposition est de 25 % sur les dividendes et les plus-values). L'impôt forfaitaire prélevé remplace l'impôt ordinaire sur les plus-values et sur les éléments de revenu considérés dans l'Etat Contractant dans lequel les personnes physiques sont résidentes fiscales, à moins que la personne physique concernée opte pour que l'impôt libératoire soit traité comme crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, sur l'impôt sur les plus-

values, dus par cette personne physique au titre de l'année fiscale considérée dans l'État Contractant concerné. Alternativement, au lieu de payer l'impôt forfaitaire, ces personnes physiques peuvent opter pour une communication des plus-values et des éléments de revenus en question aux autorités fiscales de l'Etat Contractant dont elles sont résidentes fiscales.

Si l'impôt anticipé fédéral suisse de 35 % a été prélevé sur les distributions de dividendes ou des distributions assimilées réalisées au titre des Actions Holcim, l'établissement payeur suisse devra dans les conditions prévues par la convention fiscale internationale applicable conclue entre la Suisse et l'Etat Contractant – en son nom et pour le compte de l'actionnaire considéré, enregistrer auprès des autorités fiscales suisses une demande de remboursement partiel de l'impôt fédéral suisse anticipé. L'impôt fédéral suisse anticipé qui n'est pas remboursable en application de la convention fiscale internationale (impôt résiduel) est imputé sur le prélèvement forfaitaire libératoire final.

(d) Impôts suisses sur le revenu et sur le bénéfice au niveau fédéral, cantonal et communal

(I) Actionnaires non-résidents

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse, et qui, au cours de l'année d'imposition considérée, n'ont pas détenu leurs actions dans le cadre d'une activité commerciale ou dans le cadre d'une activité réalisée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en Suisse, ne seront soumis à aucune imposition fédérale, cantonale ou communale en Suisse sur les distributions de dividendes et distributions assimilées au titre des Actions (en ce inclus les produits de liquidation et les dividendes en actions), les distributions résultant d'une réduction de capital (*Nennwertrückzahlung*) et les Réserves Qualifiantes, ou les plus-values réalisées lors de la cession d'actions (voir la section « Impôt anticipé suisse » pour un résumé de l'impôt anticipé fédéral sur les dividendes et distributions assimilées, et la section « Impôt libératoire » pour un résumé sur les retenues d'impôt définitives applicables aux actions détenues dans des comptes suisses par des actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse).

(II) Personnes physiques résidentes fiscales en Suisse

Une personne physique fiscalement résidente en Suisse, qui détient des actions Holcim dans le cadre de son patrimoine privé (*Privatvermögen*) et qui reçoit des dividendes et distributions assimilées d'Holcim (y compris des dividendes en actions et des produits de liquidation excédant la valeur nominale du capital social et les Réserves Qualifiantes), doit inclure ces distributions dans sa déclaration personnelle

d'impôt sur le revenu, et sera soumise à l'impôt sur le revenu au niveau fédéral, cantonal et communal sur tout revenu net imposable au titre de la période fiscale considérée. Cependant, les dividendes et distributions assimilées qui proviennent de Réserves Qualifiantes, et les remboursements de la valeur nominale du capital ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu au niveau fédéral, cantonal et communal.

Les personnes physiques résidentes en Suisse qui détiennent des actions Holcim dans leur patrimoine commercial ou qui sont considérées comme des négociants en valeurs mobilières, de même que les personnes physiques ne résidant pas en Suisse qui détiennent leurs actions Holcim par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en Suisse, ont l'obligation d'inclure dans leur compte de résultat les distributions imposables reçues au titre d'actions Holcim, et seront soumises à l'impôt sur le revenu au niveau fédéral, cantonal, et communal au titre de tout revenu net imposable de la période fiscale concernée.

(III) Personnes morales résidentes fiscales en Suisse

Les personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales en Suisse qui détiennent les actions Holcim par le biais d'un établissement stable suisse, ainsi que les personnes morales résidentes fiscales suisses, doivent inclure dans leurs comptes de résultat toutes les distributions imposables reçues au titre de leurs actions Holcim, et seront soumises à l'impôt sur le bénéfice au niveau fédéral, cantonal et communal sur le bénéfice net imposable de la période concernée. Une société de capitaux ou coopérative suisses, ou une société de capitaux ou coopérative non-suisses, qui détient des actions Holcim par le biais d'un établissement stable suisse, peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les distributions (*Beteiligungsabzug*), à condition que ces Actions Holcim représentent, au moment de la distribution, au moins 10 % du capital social ou 10 % du bénéfice et des réserves, ou qu'elles aient une valeur réelle d'au moins un million de francs suisses.

(e) Impôts suisses cantonal et communal sur la fortune et sur le capital

(I) Actionnaires non-résidents

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne sont soumis à aucun impôt suisse cantonal ou communal sur la fortune ou le capital.

(II) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en Suisse

Une personne physique non-résidente suisse et qui détient les actions Holcim par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en Suisse, ou une personne physique résidente suisse, doit inclure les actions Holcim dans ses actifs soumis à l'impôt sur la fortune au niveau cantonal et communal. Il n'est perçu aucun impôt sur la fortune au niveau fédéral.

(III) Personnes morales résidentes fiscales en Suisse

Les personnes morales résidant en Suisse, et les personnes morales ne résidant pas en Suisse mais disposant d'un établissement stable en Suisse, sont soumises à l'impôt sur le capital aux niveaux cantonal et communal. L'impôt sur le capital est prélevé sur les capitaux taxables des personnes morales. En principe, l'acquisition d'actions Holcim ne devrait avoir aucun impact sur les capitaux d'une personne morale et devrait ainsi n'avoir aucun impact ou un impact limité sur le montant de son impôt sur le capital. Aucun impôt sur le capital n'est perçu au niveau fédéral.

(f) Imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'Actions Holcim

(I) Actionnaires non-résidents

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse, et qui, au cours de l'année d'imposition considérée, n'ont pas détenu leurs actions dans le cadre d'une activité commerciale ou dans le cadre d'une activité réalisée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en Suisse, ne seront soumis à aucun impôt fédéral, cantonal, ou communal en Suisse sur les plus-values réalisées lors de la cession ou de toute autre mise à disposition des Actions Holcim.

(II) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en Suisse

Les personnes physiques résidentes fiscales suisses qui détiennent des actions Holcim dans leur patrimoine privé (*Privatvermögen*) sont généralement exonérées d'impôt fédéral, cantonal et communal sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions Holcim, à moins que ces personnes physiques ne soient considérées comme des négociants professionnels en valeurs mobilières (*Wertschriftenhändler*) aux fins de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions, les produits de la cession d'actions réalisés par une personne physique peuvent être considérés comme un revenu d'investissement imposable. Dans le cadre d'un rachat des Actions Holcim par LafargeHolcim, la

fraction du prix de rachat excédant la valeur nominale et les Réserves Qualifiantes, peut être considérée comme un revenu d'investissement imposable si les Actions Holcim rachetées ne sont pas vendues à nouveau au cours des six années suivantes ou si les Actions Holcim sont rachetées en vue d'une réduction de capital.

Les plus-values réalisées par une personne physique sur des Actions Holcim détenues dans le cadre de leur patrimoine commercial sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux contributions de sécurité sociale. Les plus-values réalisées par une personne physique considérée comme négociant professionnel en valeurs mobilières aux fins de l'impôt sur le revenu sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux contributions de sécurité sociale.

(III) Personnes morales résidentes fiscales en Suisse

Les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions Holcim par des personnes morales résidentes fiscales en Suisse ou par des personnes morales étrangères détenant des Actions Holcim par le biais d'un établissement stable suisse, sont en principe soumises à imposition dans les conditions de droit commun. Une société de capitaux ou coopérative suisse, ou une société de capitaux ou coopérative étrangère, qui détient des Actions Holcim par le biais d'un établissement stable suisse, peut, dans certains cas, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'Actions Holcim (*Beteiligungsabzug*), à condition que ces Actions Holcim aient été détenues par la société de capitaux ou coopérative cessionnaire pendant au moins un an et que les participations cédées représentent au moins 10% du capital social ou 10% du bénéfice et des réserves de la société. Les cessions ultérieures peuvent porter sur moins de 10% du capital social et bénéficier cependant de ladite exonération d'impôt, à condition que les Actions Holcim détenues aient une valeur réelle d'au moins un million de francs suisses à la fin de l'année précédant la cession considérée.

(g) Impôt sur les donations et sur les successions

Le transfert d'Actions Holcim à titre gratuit peut entraîner des conséquences fiscales en matière d'impôt sur les donations et/ou d'impôt sur les successions au niveau cantonal et/ou communal, si le donateur est, ou si le défunt était, résident fiscal d'un canton qui prélève de tels impôts.

(h) Droits de timbre applicables aux transferts d'Actions Holcim

Le transfert ultérieur d'Actions Holcim à titre onéreux est soumis à un droit de négociation suisse (*Umsatzabgabe*) au taux pouvant atteindre actuellement 0,15%, si un tel transfert est effectué avec le

concours ou au travers d'une banque suisse ou liechtensteinoise, ou d'un négociateur professionnel de valeurs mobilières au sens de la Loi fédérale sur les droits de timbre.

(ii) Fiscalité française

- (a) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des Actions Holcim dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

Comme mentionné ci-dessus à l'article 2.21(i)(b), les Actions Holcim ne seront pas éligibles au PEA.

Dividendes

Impôt sur le revenu et contributions additionnelles

Les dividendes distribués par Holcim aux actionnaires fiscalement domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu en France dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant brut des dividendes est pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement égal à 40 % du montant des dividendes.

En application de l'article 25-A, 1 de la Convention, la retenue à la source prélevée en Suisse sur ces dividendes, le cas échéant, n'est pas déductible du revenu imposable en France des porteurs d'Actions Holcim. Toutefois, les porteurs d'Actions Holcim ont droit à un crédit d'impôt au titre de cette retenue à la source, le cas échéant, en application de l'article 25-A, 1(b) de la Convention. Le montant de ce crédit d'impôt sera égal au montant de la retenue à la source prélevée en Suisse sur ces dividendes au taux réduit prévu par la Convention, dans la limite du montant de l'impôt sur le revenu français correspondant à ces dividendes. Aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour la fraction de la retenue à la source qui excède le taux de 15 % prévu par la Convention.

Le montant brut des dividendes reçus sera également inclus (avant application de l'abattement de 40 %) dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui pourra être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %.

Prélèvement de 21 %

Sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, un prélèvement au taux de 21 % est dû sur les dividendes en application de l'article 117 *quater* du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou

dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, i.e. en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés.

Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20140211.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

En outre, les dividendes distribués par Holcim seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % se décomposant comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 4,5 % non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social au taux de 2 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ces contributions sociales sont prélevées de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Il est recommandé aux actionnaires concernés de contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer la manière dont ce prélèvement sera imputé sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, indépendamment du lieu de résidence ou du lieu du siège social de l'actionnaire, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, l'article 119 *bis* 2 du CGI prévoit que si les dividendes sont payés hors de France dans un ETNC, une retenue à la source est prélevée au taux de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret et mise à jour annuellement.

Plus-values

Les plus-values nettes réalisées sur la cession d'Actions Holcim au cours d'une année donnée seront imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (et seront comprises, sans abattement, dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %), après application le cas échéant des abattements pour durée de détention prévus par l'article 150 0-D du CGI, étant précisé que ces abattements ne s'appliquent pas pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la base d'imposition de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Ces abattements sont actuellement de (i) 50 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues pendant au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de cession, ou (ii) 65 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues pendant au moins huit (8) ans à la date de cession. Aucun abattement n'est applicable en cas de cession au cours des deux (2) premières années de détention. Pour les besoins de la détermination de l'abattement applicable, le cas échéant, aux porteurs d'Actions Lafarge (autres que les porteurs d'Actions Lafarge détenant leurs actions Lafarge dans un plan d'épargne en actions (PEA)) ayant apporté leurs Actions Lafarge à l'Offre, la durée de détention est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des Actions Lafarge apportées à l'Offre en échange d'Actions Holcim.

Par ailleurs, et sans qu'aucun abattement ne soit applicable, les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions Holcim seront également soumises :

- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,1 % sont déductibles ;

- au prélèvement social de 4,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social au taux de 2 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'Actions Holcim au cours d'une année donnée seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix (10) années suivantes, sous réserve de l'application des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Il est recommandé aux actionnaires qui constatent des moins-values de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel des règles applicables quant à l'utilisation de ces moins-values.

(b) Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les Actions Holcim détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(c) Droits de succession et de donation

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les Actions Holcim acquises auprès de personnes physiques qui sont résidentes fiscales en France par voie de succession ou de donation seront généralement soumises aux droits de succession ou de donation en France.

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les Actions Holcim acquises par des personnes physiques qui sont résidentes fiscales en France par voie de succession ou de donation seront généralement soumises aux droits de succession ou de donation en France, lorsque le bénéficiaire a été résident fiscal en France pendant au moins six ans au cours des dix ans précédant l'année au cours de laquelle est intervenue la succession ou la donation.

Sous réserve des conventions fiscales internationales toute double imposition sera éliminée en imputant sur l'impôt français dû tout droit de succession ou de donation payé à l'étranger sur les Actions Holcim (article 784 A du CGI).

- (d) Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Dividendes

Les dividendes distribués par Holcim aux actionnaires qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France, sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions suivantes.

Le montant brut des dividendes reçus est compris dans le résultat imposable de ces actionnaires au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 %, majoré de (i) la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI) calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois et de (ii) la contribution exceptionnelle de 10,7 % pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros (article 235 *ter* ZAA du CGI), calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Des taux réduits s'appliquent, sous certaines conditions, aux petites entreprises.

En application de l'article 25-A, 1 de la Convention, la retenue à la source prélevée en Suisse sur ces dividendes n'est pas, le cas échéant, déductible du revenu imposable en France des porteurs d'Actions Holcim. Toutefois, les porteurs d'Actions Holcim ont droit à un crédit d'impôt au titre de cette retenue à la source, en application de l'article 25-A, 1(b) de la Convention. Le montant de ce crédit d'impôt sera égal au montant de la retenue à la source prélevée en Suisse sur ces dividendes au taux réduit prévu par la Convention, dans la limite du montant de l'impôt sur le revenu français correspondant à ces dividendes. Aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour la fraction de la retenue à la source qui excède le taux de 15 % prévu par la Convention. Cependant, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital social d'Holcim, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant net de ces dividendes (incluant le crédit d'impôt, le cas échéant). Aucun crédit d'impôt ne sera accordé en vertu de la retenue à la source suisse sur des dividendes éligibles au régime des sociétés mères et filiales.

Par ailleurs, indépendamment du lieu de résidence fiscale ou du siège social de l'actionnaire, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, l'article 119 *bis* 2 du CGI prévoit que si les dividendes sont payés hors de France dans un ETNC, une retenue à la source est prélevée au taux de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret et mise à jour annuellement.

Plus values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'Actions Holcim sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle de 10,7 %, dans les conditions susmentionnées.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value nette de cession peut cependant être exonérée (régime spécifique des plus-values à long terme) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, détenus depuis au moins deux (2) ans. Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit cependant être réintégrée dans le résultat imposable de la société cédante, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun, et aux contributions additionnelles applicables, tel que décrit ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a *quinquies* du CGI précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI (voir ci-dessus), à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long terme réalisées lors du transfert des Actions Holcim ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

(iii) **Autres situations**

Il est recommandé aux titulaires d'Actions Holcim soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur situation.

3 Éléments d'appréciation de la Parité d'Échange

L'Offre initiée par Holcim porte sur les Actions Lafarge dans le cadre d'un rapprochement entre égaux visant à créer un groupe à la pointe de l'innovation et à l'avant-garde de l'industrie des matériaux de construction. Consécutivement à la décision du Conseil d'Administration d'Holcim de ne pas poursuivre l'exécution du Combination Agreement conclu le 7 juillet 2014 selon les termes approuvés par les conseils d'administration d'Holcim et Lafarge, qui faisait suite à l'accord de négociation et d'exclusivité conclu le 6 avril 2014 (l' « **Accord de Négociation et d'Exclusivité** »), les principes du rapprochement ont été révisés par le biais d'une modification du combination agreement en date du 20 mars 2015 (l' « **Avenant au Combination Agreement** »). Le principe d'un rapprochement entre égaux se traduit en particulier par une gouvernance et une direction équilibrées : un conseil d'administration comprenant 7 membres d'Holcim et 7 membres de Lafarge, co-présidé par Wolfgang Reitzle et Bruno Lafont, une direction comprenant à parité des membres d'Holcim et de Lafarge. Le 9 avril 2015, Holcim et Lafarge ont annoncé la nomination d'Eric Olsen en tant que futur directeur général de LafargeHolcim. Il se traduit également par une double cotation sur le SIX et sur Euronext Paris ou encore une répartition équilibrée des fonctions centrales entre Zurich (siège social du nouvel ensemble) et Paris.

La Parité d'Echange proposée par l'Initiateur est de neuf (9) Actions Holcim (coupon 2014 détaché) pour dix (10) Actions Lafarge (coupon 2014 détaché), avec, sous réserve de l'approbation des actionnaires, un dividende payable en actions après la finalisation de l'opération, de 1 nouvelle action LafargeHolcim pour 20 actions LafargeHolcim détenues.

Les éléments d'appréciation de cette Parité d'Echange ont été préparés par Société Générale et UBS Securities en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère selon les méthodes usuelles d'évaluation, en prenant en compte les spécificités d'Holcim et de Lafarge, leur taille et leur secteur d'activité. Cette section n'a donc pas pour objectif d'établir une évaluation intrinsèque de Lafarge mais uniquement d'apprécier la Parité d'Echange au regard de ladite analyse multicritères.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés en se fondant sur les informations financières communiquées par les deux sociétés ou disponibles sur des bases de données publiques. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des établissements présentateurs. Les états financiers sont retenus au titre de l'exercice 2014 et ont été publiés par Holcim et Lafarge les 18 et 23 février 2015. Les résultats Q1 2015, publiés pour chaque société le 30 avril 2015, n'ont pas été retenus, les éléments d'appréciation de la parité étant présentés en date du 19 mars 2015, veille de la publication du Communiqué de Révision.

Le 15 janvier 2015, la Banque Nationale Suisse (la « **BNS** ») a abandonné le cours plancher de 1,20 franc suisse pour 1 euro en vigueur depuis le mois de septembre 2011. Le franc suisse s'est en conséquence apprécié face à l'euro avant que la parité de change ne se stabilise. Le 19 mars 2015, à la clôture de la veille de la publication du communiqué de presse conjoint relatif à l'Avenant au Combination Agreement, cette parité était de 1,054 franc suisse pour 1 euro. Les critères d'évaluation ont été établis sur la base du taux de change au 19 mars 2015, à l'exclusion des éléments historiques publiés avant la date d'abandon du cours plancher du franc suisse par la BNS qui ont été retraités pour tenir compte de l'appréciation du franc suisse face à l'euro.

Dans le cadre de leur projet de fusion, Holcim et Lafarge ont annoncé, le 2 février 2015, être entrés en négociations exclusives avec CRH sur la base d'un engagement ferme pour céder des actifs en Europe, au Canada, au Brésil et aux Philippines ayant généré, en 2014, un chiffre d'affaires estimé de 5,2 milliards d'euros et un EBITDA opérationnel estimé de 744 millions d'euros. La valeur d'entreprise de ces actifs est de 6,5 milliards d'euros. Le 19 mars 2015, l'opération a reçu l'aval de 99,99% des actionnaires de CRH, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Ces cessions, en accord avec les autorités de la concurrence, restent conditionnées à la finalisation du projet de fusion, qui inclut l'approbation par les actionnaires d'Holcim et la réussite de l'Offre au cours du second et du troisième trimestre 2015. Le périmètre et les données financières retenus dans les analyses d'appréciation de la Parité d'Echange ci-après n'ont pas fait l'objet d'ajustements spécifiques au titre des cessions d'actifs annoncées le 2 février 2015.

3.1 Données financières / informations préliminaires

3.1.1 Agrégats de référence

Des plans d'affaires moyen terme sur la période 2015-2017 ont été communiqués aux banques présentatrices le 4 avril 2015. Ces plans d'affaires ont été préparés indépendamment et séparément par les managements respectifs d'Holcim et de Lafarge à deux dates différentes (en décembre 2014 pour le plan d'affaires d'Holcim et en février 2015 pour le plan d'affaires de Lafarge). Certaines hypothèses macroéconomiques et spécifiques aux entreprises sur lesquelles se fondent ces plans d'affaires nécessitent d'être ajustées dans le cadre de l'appréciation de la Parité d'Echange à la date de référence retenue étant donné les variations importantes observées sur cette période. Le plan d'affaires d'Holcim (élaboré en franc suisse) se fonde sur des hypothèses de taux de change antérieures à l'abandon du cours plancher de 1,20 franc suisse pour 1 euro par la BNS le 15 janvier 2015 et devrait donc être ajusté pour tenir compte des évolutions importantes observées sur les parités entre le franc suisse et les autres devises à la suite de cette décision. Par ailleurs ce plan d'affaires a été élaboré antérieurement à la publication des résultats annuels 2014. Un ajustement pour tenir compte de la performance effectivement observée pourrait être envisagé. S'agissant du plan d'affaires de Lafarge, le montant des coûts de restructuration non communiqué par la société, représente une source d'ajustements à réaliser sur les agrégats opérationnels du groupe. Compte tenu de la difficulté pour les établissements présentateurs d'appréhender de tels ajustements, il a donc été décidé, pour les deux groupes, de s'appuyer sur les états financiers consolidés et audités 2014 ainsi que sur des consensus de projections établies par des analystes financiers.

Les états financiers retenus au titre de l'exercice 2014 ont été publiés respectivement par Holcim et Lafarge les 18 et 23 février 2015. Les consensus retenus pour la période 2015-2017 sont extraits de la base de données FactSet Research retenant les consensus des analystes ayant publié après la dernière parution des résultats d'Holcim et de Lafarge. De fait, au 19 mars 2015, le consensus retenu pour Holcim comprend uniquement les rapports intégrant l'abandon du cours plancher du franc suisse par la BNS (intervenu le 15 janvier 2015).

D'autre part, pour des raisons de comparabilité entre Holcim et Lafarge, les coûts de restructuration de Lafarge considérés comme récurrents par les analystes et donc projetés comme tels mais non pris en compte dans le calcul de l'EBITDA de Lafarge ont été réintégrés dans l'EBITDA de Lafarge retenu pour les analyses présentées ci-après. Pour une année donnée, le montant des coûts de restructuration correspond à la moyenne des prévisions d'une sélection d'analystes explicitant ces charges.

Par ailleurs, l'analyse se fonde sur les périmètres actuels des deux groupes, c'est-à-dire avant effet de leur rapprochement. A ce titre, les cessions ultérieures ou les synergies éventuelles liées au rapprochement n'ont pas été appréhendées dans cette analyse. De plus, s'agissant des synergies éventuelles, celles-ci résulteront le cas échéant de la constitution d'un ensemble combiné sans allocation possible ex ante à chaque groupe et elles ne se matérialiseront qu'à la réalisation effective de la transaction et à la condition du succès du rapprochement.

■ Consensus retenu pour Holcim

Holcim - en MCHF au 31-déc	Chiffre d'affaires			EBITDA		
	15E	16E	17E	15E	16E	17E
Aggrégats	19 277	20 646	21 895	3 958	4 437	4 865
<i>Croissance/Marge</i>		7,1%	6,0%	20,5%	21,5%	22,2%
<i>Taux de change CHF à EUR</i>	0,949	0,949	0,949	0,949	0,949	0,949

Holcim - en MEUR au 31-déc	Chiffre d'affaires			EBITDA		
	15E	16E	17E	15E	16E	17E
Aggrégats	18 286	19 585	20 770	3 755	4 209	4 615
<i>Croissance/Marge</i>		7,1%	6,0%	20,5%	21,5%	22,2%

Source : Société, Factset au 19 mars 2015

Note : Le taux de change Franc Suisse à Euro retenu est de 0,949 au 19 mars 2015 (source : Datastream)

■ Consensus retenu pour Lafarge

Lafarge - en MEUR au 31-déc	Chiffre d'affaires			EBITDA		
	15E	16E	17E	15E	16E	17E
Aggrégats	13 849	14 764	15 734	2 890	3 251	3 557
<i>Croissance/Marge</i>		6,6%	6,6%	20,9%	22,0%	22,6%

Source : Société, Factset au 19 mars 2015

Note : Le consensus d'EBITDA FactSet avant coûts de restructuration s'établit à 3 025M EUR en 2015E, 3 368M EUR en 2016E et 3 674M EUR en 2017E

3.1.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement retenus en date du 19 mars 2015 pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les derniers rapports financiers au 31 décembre 2014 communiqués par les deux sociétés.

Outre la dette financière brute (retenue à valeur de marché pour les obligations) ajustée de la trésorerie disponible (dette financière nette), les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres comprennent les autres éléments d'actif et de passif non opérationnels suivants : intérêts minoritaires (retenus en valeur de marché pour les sociétés cotées), provisions

pour engagements de retraite, participations dans des sociétés consolidées par mise en équivalence (retenues en valeur de marché pour les sociétés cotées) et autres actifs financiers et certaines provisions (principalement pour obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et autres passifs environnementaux). En particulier, les provisions pour engagements de retraite sont diminuées de l'économie liée à la déductibilité fiscale des charges liées à ces engagements. Il a été retenu le taux d'imposition en vigueur pour cet ajustement.

Avant tout calcul de parité entre un prix par action d'Holcim converti en euro et un prix par action de Lafarge en euro, il convient d'ajuster la dette financière nette d'Holcim de l'évolution du taux de change entre la date de publication des comptes et la date du calcul. A cet effet, le retraitement a été effectué sur la base des analyses de sensibilité de la dette financière nette selon la variation du taux entre le franc suisse et les monnaies étrangères publiées dans le Rapport Annuel d'Holcim (en page 148 du Rapport Annuel 2014)

Un tel ajustement est particulièrement important pour Holcim compte tenu du changement significatif du taux de change entre le franc suisse et les autres devises (principalement l'euro consécutivement à l'abandon du cours plancher du franc suisse par la BNS en janvier 2015). En se fondant sur les taux de change à la clôture du 19 mars 2015, le retraitement représente une réduction de 297 millions de francs suisses de la dette financière nette publiée par Holcim.

Le versement des dividendes au titre de l'exercice 2014 n'a pas été intégré dans le calcul ci-dessous pour Holcim et pour Lafarge.

■ Holcim

	M CHF	Taux de change CHF à EUR	M EUR
Dette financière nette ajustée au 31 décembre 2014 :	10 330	0,949	9 799
Intérêts minoritaires :	7 184	0,949	6 814
Engagements de retraite (après impôts) :	598	0,949	567
Participations et autres actifs financiers :	(3 377)	0,949	(3 204)
Autres ajustements (provisions) :	742	0,949	704
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	15 477	0,949	14 681

Source : Société

Note : Le taux de change Franc Suisse à Euro retenu est de 0,949 au 19 mars 2015 (source : Datastream).

Note : La dette financière nette ajustée au 31 décembre 2014 inclut le retraitement de 297M CHF lié à l'impact de l'appréciation du franc suisse. Les obligations sont retenues à la valeur de marché, soit 983M CHF de plus que leur valeur comptable (source : Bloomberg).

■ Lafarge

	M EUR
Dette financière nette ajustée au 31 décembre 2014 :	10 667
Intérêts minoritaires :	2 935
Engagements de retraite (après impôts) :	914
Participations et autres actifs financiers :	(5 253)
Autres ajustements (provisions) :	201
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	9 465

Source : Société

Note : La dette financière nette présentée par Lafarge au 31 décembre 2014 est de 9 310M EUR. Elle comprend les instruments dérivés actifs et passifs (145M EUR), qui ont été comptabilisés dans « autres actifs financiers » dans la dette financière nette ajustée ci-dessus. Les obligations sont retenues à la valeur de marché, soit 1212M EUR de plus que leur valeur comptable (source : Bloomberg).

3.1.3 Nombres d'actions retenus

(i) Méthodologie

Les nombres d'actions Holcim et Lafarge retenus correspondent aux nombres totaux d'actions émises, tels que communiqués respectivement par Holcim et Lafarge, diminués des actions auto-détenues et augmentés des actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions calculées selon la « treasury stock method » sur la base d'un cours de référence de l'action à la clôture de la veille de la publication du communiqué de presse conjoint relatif l'Avenant au Combination Agreement.

Les nombres d'actions retenus sont basés sur les derniers rapports financiers publiés par les deux sociétés.

(ii) Présentation des nombres d'actions Holcim et Lafarge retenus

	Au 19 mars 2015	
	Holcim	Lafarge
Nombre total d'actions émises :	327 086 376	287 876 347
Actions auto-détenues :	(1 219 339)	(70 538)
Impact des éléments dilutifs* :	168 100	1 885 516
Nombre d'actions retenu :	326 035 137	289 691 325

* actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions sur la base du cours de référence 19 mars 2015

3.2 Méthodes retenues pour l'appréciation de la parité d'échange

La Parité d'Echange a été appréciée au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Approche par les cours de bourse historiques ;
- Approche par les cours cibles des analystes ;
- Approche par les comparables boursiers.

Les méthodes retenues ont été étudiées au 19 mars 2015, à la clôture de la veille de la date de publication du communiqué de presse conjoint relatif à l'Avenant au Combination Agreement. Cependant, les cours de bourse d'Holcim et de Lafarge ne sont plus indépendants depuis le communiqué de confirmation (le « **Communiqué de Confirmation** ») du projet de rapprochement des deux groupes, le 4 avril 2014. Dans ce cadre, la Parité d'Echange a aussi été analysée au regard des cours de bourse historiques précédant le Communiqué de Confirmation.

3.2.1 Approche par les cours de bourse historiques

Les actions Holcim sont admises aux négociations sur SIX (code ISIN : CH0012214059). Elles sont classées au sein du Main Standard du SIX. En outre, la société a un programme d'American Depositary Receipts non sponsorisés.

Les Actions Lafarge sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000120537). En outre, la société a maintenu après son retrait de la cote du New York Stock Exchange son programme d'American Depositary Receipts sponsorisés, lesquels continuent d'être négociés sur le marché hors cote (programme de niveau 1).

Ces actions font partie de l'indice de référence de leurs marchés respectifs (le SMI pour Holcim et le CAC40 pour Lafarge). Elles font l'objet d'un suivi régulier par de nombreux analystes actions et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions importants. Ainsi, au cours des 12 derniers mois, en date du 19 mars 2015, le total des volumes Holcim échangés sur SIX représentait 99% du capital d'Holcim et 144% du flottant (selon la définition de SIX) ; le total des volumes Lafarge échangés sur Euronext Paris représentait 66% du capital de Lafarge et 114% du flottant (selon la définition d'Euronext Paris).

Au 19 mars 2015, la capitalisation boursière d'Holcim était de 23,4 milliards d'euros et la capitalisation boursière de Lafarge était de 18,0 milliards d'euros.

La Parité d'Echange a été analysée au regard des cours de bourse historiques précédant le Communiqué de Confirmation. Cependant, les cours de bourse d'Holcim et de Lafarge ne sont plus complètement indépendants depuis ce dernier. On observe ainsi qu'entre le 4 avril 2014 et le 27 février 2015 (date de clôture précédant les premières rumeurs⁽¹⁾ d'une potentielle renégociation de la parité), le coefficient de corrélation⁽²⁾ des deux cours de bourse était de 0.96 (alors qu'il était de 0.22 lors des douze mois précédant le 4 avril 2014).

Par ailleurs, les premières rumeurs concernant une potentielle renégociation de la parité à partir du 27 février 2015 ont conduit à une progressive décorrélisation des cours d'Holcim et de Lafarge jusqu'à la date de publication du communiqué de presse conjoint relatif à l'Avenant au Combination Agreement. La Parité d'Echange a aussi été appréciée au 19 mars 2015 (cours de clôture précédant la date de publication du communiqué de presse conjoint relatif à l'Avenant au Combination Agreement) même si elle intègre la possibilité d'un rapprochement avec des termes modifiés par rapport à ceux du Communiqué de Confirmation.

Référence	Cours de bourse Holcim (CHF)	Taux de change* CHF à EUR	Cours de bourse Holcim (EUR)	Cours de bourse Lafarge (EUR)	Parité Induite	Prime / Décote induite par la Parité d'Echange
Au 3 avril 2014 (veille de la publication du Communiqué de Confirmation)						
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois :	68,7	0,814	55,9	51,1	0,91	-1,6%
Plus Bas (12 Mois - en EUR) :	63,2	0,813	51,4	45,5	0,89	1,6%
Plus Haut (12 Mois - en EUR) :	78,4	0,803	63,0	58,9	0,93	-3,7%
Au 19 mars 2015 (veille de la publication du Communiqué de Révision)						
Cours spot au 19 mars 2015 :	75,8	0,949	71,9	62,3	0,87	3,9%

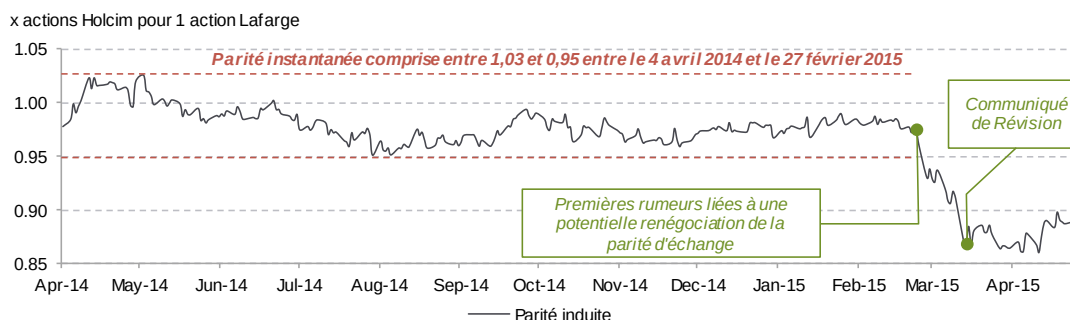
Source : Datastream

Note : Les moyennes historiques retenues sont fonction des jours calendaires. L'action Holcim a été convertie au taux de change Franc Suisse à Euro quotidien (source : Datastream)

* Taux de change CHF à EUR induit

- (1) Les premières rumeurs correspondent à la baisse importante constatée de la parité induite
 (2) Le coefficient de corrélation est calculé sur la base des cours journaliers des actions Holcim et Lafarge en euros

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la parité depuis le 4 avril 2014, soit depuis le jour du Communiqué de Confirmation :



3.2.2 Approche par les cours cibles des analystes

Holcim et Lafarge font l'objet d'un suivi significatif de la part des analystes actions. Holcim et Lafarge sont respectivement couvertes par 34 et 28 analystes financiers de manière régulière, dont 27 communs aux deux sociétés.

Ces analystes financiers publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives sur les deux sociétés. Il n'a été retenu dans l'analyse que les analystes qui avaient symétriquement publié sur les deux sociétés après la dernière publication des résultats annuels respectifs des deux groupes (le 18 février 2015 et le 23 février 2015 pour Lafarge et Holcim respectivement) afin de s'assurer d'une approche homogène de prise en compte des derniers résultats des deux groupes.

De plus, suite à l'Accord de Négociation et d'Exclusivité, certains analystes ont basé leurs cours cibles pour Holcim et Lafarge sur la parité d'une (1) action Holcim pour une (1) action Lafarge annoncée le 7 avril 2014. Ces analystes ont été exclus de l'analyse, mais présentés à titre d'information, afin de retenir uniquement les analystes procédant à une valorisation indépendante des deux groupes.

Le tableau ci-dessous présente le détail des cours cibles au 19 mars 2015 (veille du communiqué de presse conjoint relatif à l'Avenant au Combination Agreement) publiés par les analystes communs aux deux sociétés après publications des résultats financiers 2014, dont les cours cibles sont basés sur une valorisation indépendante ne prenant pas en compte la parité annoncée dans l'Accord de Négociation et d'Exclusivité :

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Analystes	Retenus	Cours cibles - Holcim			Cours cibles - Lafarge		Parité induite	Prime induite
		Date	CHF	EUR	Date	EUR		
AlphaValue	✓	19-mars-15	68,2	64,7	19-mars-15	66,3	1,02	(12,2%)
Oddo & Cie	✓	19-mars-15	91,0	86,3	19-mars-15	75,0	0,87	3,6%
Sanford C. Bernstein & Co	✓	18-mars-15	68,0	64,2	18-mars-15	55,0	0,86	5,1%
Kepler Chevreux	✓	17-mars-15	76,0	71,4	17-mars-15	73,0	1,02	(12,0%)
Exane BNP Paribas	✗	17-mars-15	77,0	72,3	17-mars-15	67,0	0,93	(2,9%)
Raymond James	✗	16-mars-15	89,0	83,5	16-mars-15	75,0	0,90	0,2%
Baader-Helva	✓	16-mars-15	75,0	70,4	16-mars-15	60,0	0,85	5,6%
MainFirst Bank	✓	16-mars-15	82,0	77,0	16-mars-15	60,0	0,78	15,4%
Berenberg	✓	16-mars-15	73,0	68,5	16-mars-15	64,0	0,93	(3,6%)
Jefferies	✗	11-mars-15	82,0	77,0	11-mars-15	79,0	1,03	(12,3%)
UBS	✗	6-mars-15	73,0	68,3	6-mars-15	68,0	1,00	(9,6%)
Equita SIM	✗	26-févr.-15	81,5	76,2	2-mars-15	76,0	1,00	(9,7%)
CM - CIC Securities	✗	23-févr.-15	76,8	71,4	18-mars-15	72,6	1,02	(11,5%)
Deutsche Bank	✓	23-févr.-15	81,0	75,3	16-mars-15	75,0	1,00	(9,7%)
Aurel - BGC	✓	23-févr.-15	80,0	74,4	16-mars-15	75,0	1,01	(10,8%)
Moyenne des cours cibles sélectionnés *			77,1	72,5		67,0	0,93	(2,7%)
Moyenne totale des cours cibles			78,2	73,4		69,4	0,95	(4,8%)

Source: Bloomberg

Note: Taux de change Franc Suisse / Euro retenu à la date de parution des notes des analystes

* Cours cibles sélectionnés en gris correspondant aux analystes effectuant une valorisation indépendante de Holcim et Lafarge

La Parité d'Echange fait ressortir une décote de -2,7% sur la parité induite par cette méthode.

Pour information, sur la base de la moyenne de tous les cours cibles des analystes financiers parus après la publication des résultats annuels des deux groupes, la Parité d'Echange fait ressortir une décote de -4,8% sur la parité induite par cette méthode.

3.2.3 Approche par les comparables boursiers

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats d'Holcim et Lafarge les multiples observés sur des sociétés cotées qui leur sont comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables aux deux sociétés bien que certaines différences existent au niveau des modèles d'activité, des positionnements et de la taille.

Nous avons retenu l'EBITDA comme agrégat pertinent. Il permet de limiter l'impact des distorsions résultant de politiques d'amortissements différentes entre les sociétés de l'échantillon. Nous avons appliqué, aux EBITDA estimés d'Holcim et de Lafarge, les multiples observés sur les mêmes périodes pour les sociétés cotées comparables. Les multiples des sociétés comparables ont été appliqués aux agrégats de l'année en cours (2015) et de l'année suivante (2016).

Nous avons, tant pour Holcim que pour Lafarge, ajusté l'EBITDA en retirant la contribution non détenue des principaux intérêts minoritaires (ACC Limited et Ambuja Cement pour Holcim et Lafarge Malaysia Berhad et Lafarge Africa Plc. pour Lafarge) dans cet agrégat afin d'obtenir un EBITDA proportionnel. Les passages de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été ajustés en conséquence.

L'analyse est basée sur l'échantillon de sociétés comparables est composé d'entreprises exposées à des marchés sous-jacents similaires. Il porte sur des acteurs cimentiers se caractérisant par une présence globale ou multi-régionale :

- HeidelbergCement : Premier producteur allemand de ciment présent dans 40 pays. Il intervient également dans le domaine du granulats. Le chiffre d'affaires 2014 est de 12.614 millions d'euros principalement réalisé en

Europe de l'Ouest et du Nord pour 33% et 26% en Amérique de Nord. La marge d'EBITDA opérationnel 2014 est de 18,1% ;

- Italcementi : Cinquième producteur mondial de ciment et le plus important de la zone méditerranéenne. Le groupe, dont la principale filiale est Ciments Français, intervient principalement sur le marché européen ainsi que sur l'Europe émergente et l'Afrique. Le chiffre d'affaires 2014 étant de 4.156 millions d'euros pour une marge d'EBITDA de 15,5% ;
- Buzzi Unicem : Acteur spécialisé dans le secteur du ciment et de ses dérivés, béton prêt à l'emploi et argile expansé. 27,4 millions de tonnes de ciment ont été vendues sur l'exercice 2013 ainsi que 13 millions de m³ de béton prêt à l'emploi, générant un chiffre d'affaires de 2.759 millions d'euros. 26% de l'activité a été réalisée en Amérique du Nord, 22% en Allemagne, 16% en Italie et 18% dans le reste de l'Europe. La marge d'EBITDA 2013 a atteint 16,7% ;
- Titan Cement : Acteur spécialisé dans le secteur du ciment et de ses dérivés basé en Grèce. Le chiffre d'affaires 2014 est de 1.158 millions d'euros principalement réalisé en Amérique du Nord pour 39%, en Turquie et en Egypte pour 17%, en Grèce et Europe de l'Ouest pour 26% et en Europe du Sud-Est pour 17%. La marge d'EBITDA 2014 est de 15,3% ;
- Vicat : Acteur cimentier ayant une forte activité de recherche. Tout en maîtrisant parfaitement les processus de fabrication, l'entreprise s'est spécialisée dans les travaux nécessitant des ciments de haute technicité. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 2.423 millions d'euros en 2014 principalement en France (35% des revenus), au Kazakhstan, Inde et Turquie pour 22%, ainsi que 17% en Europe. La marge d'EBITDA 2014 a atteint 18,2% ;
- Cemex : Acteur majeur du secteur des matériaux de construction (ciment, bétons prêts à l'emploi et granulats), présent dans plus de 50 pays à travers 55 cimenteries et une participation minoritaire dans 12 autres cimenteries. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 12.927 millions d'euros en 2014 principalement au Mexique (20% des revenus), aux Etats-Unis (23% des revenus), en Europe (28% des revenus), en Amérique du Sud / Centrale / Caraïbes (13% des revenus), ainsi qu'en Afrique, en Asie et au Moyen Orient (16% des revenus). La marge d'EBITDA 2014 a atteint 17,4%.

Enfin, d'autres acteurs de l'industrie n'ont pas été retenus principalement en raison de leur positionnement géographique, de leur taille ou de leur activité.

Les multiples boursiers retenus pour valoriser Holcim et Lafarge sont le rapport entre la valeur d'entreprise et l'EBITDA (VE / EBITDA). Les valeurs centrales retenues correspondent aux multiples moyens. Au 19 mars 2015, les multiples boursiers retenus sont les suivants :

Echantillon d'Entreprises	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	Multiple d'EBITDA	
			2015E	2016E
HeidelbergCement	13 655	21 585	8,3x	7,7x
Italcementi	2 513	5 467	7,9x	6,9x
Buzzi Unicem	2 536	3 444	7,8x	6,8x
Titan Cement	1 588	2 228	9,2x	7,6x
Vicat	2 877	4 226	8,4x	7,4x
Cemex	12 694	26 894	9,7x	8,3x
Multiple moyen des comparables			8,5x	7,5x

La Parité d'Echange fait ressortir une prime de 0,6% sur la moyenne des parités 2015 et 2016 résultant de l'application des multiples d'EBITDA 2015E et 2016E aux agrégats retraités.

L'application du multiple de bénéfice net par action (« **Price Earnings Ratio** ») n'a pas été retenue car le bénéfice net est impacté par les différences entre les politiques d'amortissement, structures d'endettement et taux d'imposition d'Holcim et de Lafarge. En outre, le bénéfice net intègre les contributions des sociétés mises en équivalence dont les profils sont là encore différents pour Holcim et pour Lafarge. Enfin le bénéfice net comprend des éléments non récurrents, notamment les impacts des cessions et coûts de réorganisation.

3.3 Références présentées à titre indicatif

3.3.1 Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par chacune des sociétés en tenant compte de l'évolution attendue de leurs performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers de chacune.

Cette méthode a été retenue à titre indicatif pour deux raisons principales. Les projections de flux de trésorerie s'appuient sur des consensus établis par des analystes financiers et ne reflètent donc pas nécessairement les flux long-terme tels qu'appréhendés par Holcim et Lafarge. Par ailleurs, l'horizon de ces projections est limité à trois années.

L'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles a été mise en œuvre sur la base des consensus FactSet d'Holcim et Lafarge :

- Modélisation des flux de trésorerie disponibles avant frais financiers :
 - Les consensus FactSet donnent des projections pour les exercices 2015 à 2017 ;
 - Calcul de l'année normative en 2018, basée sur des hypothèses homogènes avec celles des années de projection.
- Ces flux sont actualisés au coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** »), en respect de la convention d'actualisation des flux à mi-année.
- Déduction de la dette nette ajustée (cf. section 3.1.2. (Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres)) à la date de début de la période prévisionnelle pour obtenir la valeur des fonds propres au 1er janvier 2015.

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux normatif estimé comme suit :

- Un taux de croissance à l'infini de 2% pour les deux sociétés ;
- Une marge d'EBITDA en ligne avec la moyenne des 3 années de projection des consensus, soit 21,4% pour Holcim et 22,7% pour Lafarge ;
- Des investissements de maintenance représentant 3,9% du chiffre d'affaires pour Holcim et de 2,8% pour Lafarge en ligne avec le niveau de 2014 en pourcentage du chiffre d'affaires ;
- Une variation du besoin en fonds de roulement stable en pourcentage de la variation du chiffre d'affaires pour les deux sociétés et en ligne avec la dernière année de projection ;
- Des dotations aux amortissements qui tendent vers 100% des dépenses d'investissements normatives.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 1er janvier 2015, en utilisant un CMPC de 7,8% pour Holcim et de 8,4% pour Lafarge.

La Parité d'Echange fait ressortir une prime de 7,6% sur la parité induite par cette méthode.

3.3.2 Référence résultant de l'Accord de Négociation et d'Exclusivité annoncé le 7 avril 2014

L'Accord de Négociation et d'Exclusivité du 7 avril 2014 proposait une parité d'échange d'une (1) action Holcim pour une (1) action Lafarge, basée sur les analyses issues des consensus retenus et échangés à l'époque par Holcim et Lafarge dans le cadre de la préparation du projet de rapprochement entre les deux groupes.

Le 20 mars 2015, les parties se sont mises d'accord sur une nouvelle parité d'échange sur la base de 9 Actions Holcim pour 10 Actions Lafarge.

3.4 Méthodes écartées

3.4.1 Approche par les multiples des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentes dans un secteur d'activité comparable.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- Le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ;
- Cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- Cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient parfaitement comparables à la société valorisée (par la

taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.).

Cette méthode n'a pas été retenue car il n'existe pas d'échantillon pertinent de transactions comparables récentes et documentées, notamment en termes de rentabilité, croissance, positionnement stratégique, business model ou portefeuilles de clients.

3.4.2 Approche par l'actif net comptable

La méthode de l'actif net comptable ne représente pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels des deux sociétés (parts de marché, relations clients, image de marque, savoir-faire, etc.), ni des performances futures du groupe.

3.4.3 Approche par l'actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche, habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires, a été écartée dans la mesure où les actifs d'Holcim et Lafarge sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

3.4.4 Approche par l'actualisation des flux de dividendes

Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des projections de résultats futurs et des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution.

Les politiques de versement de dividendes étant différentes par le passé entre les deux sociétés, cette méthode a été écartée.

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange

Critères	Prix implicite par action Holcim (€)	Prix implicite par action Lafarge (€)	Parité Induite	Prime / (décote) induite par la Parité d'Echange
Cours de bourse - au 3 avril 2014				
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	55,9	51,1	0,91	-1,6%
Plus Bas (12 Mois) - en EUR	51,4	45,5	0,89	1,6%
Plus Haut (12 Mois) - en EUR	63,0	58,9	0,93	-3,7%
Cours de bourse - au 19 mars 2015				
Cours spot au 19 mars 2015	71,9	62,3	0,87	3,9%
Cours cibles des analystes - au 19 mars 2015				
Analystes post résultats annuels	72,5	67,0	0,93	-2,7%
Comparables boursiers - au 19 mars 2015				
Moyenne VE / EBITDA 15E-16E	58,4	52,2	0,89	0,6%

4 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 Personnes assumant la responsabilité du projet de note d'information

5.1 Pour les établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale et UBS Securities, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par Holcim, et les éléments d'appréciation de la parité d'échange proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale

UBS Securities

5.2 Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Bernard Fontana
Directeur Général

Thomas Aebischer
Directeur Financier